



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

FICHES D'APPLICATION

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

FICHES D'APPLICATION

DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES : BÂCHES ET DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE, AFFICHAGE D'OPINION, PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

EN BLEU RNP

EN VERT RLPi



LIEUX D'INTERDICTION STRICTE DE PUBLICITÉ

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
- Dans les sites classés au titre de la loi 1930.
- Sur les arbres et monuments naturels.
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque identifiés par arrêté municipal, sur demande ou après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sites (arrêté pris avant ou après l'approbation du RLPi).
- Dans les sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation ou zones de protection spéciales).
- > Dans les zones naturelles N figurant au PLU ou PLUi en vigueur, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique.
- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, les installations d'éclairage public
- Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.
- Sur les murs non aveugles de bâtiments ou lorsqu'ils comportent une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.
- Sur tout type de clôture (dont murs)
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- Sur garde-corps de balcon ou balconnet.



BÂCHE DE CHANTIER

Agglomérations de + 10 000 habitants* :
autorisée

Agglomérations de - 10 000 habitants :
interdite

	Surface publicitaire maximum
Sur immeuble devant obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation »	50% de la surface totale de la bache
Sur autre type de bâtiment	100% de la surface totale de la bache

La bache ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.



BÂCHE PUBLICITAIRE

Agglomérations de + 10 000 habitants* :
autorisée

Agglomérations de - 10 000 habitants :
interdite

Format : Non réglementé

La bache publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 mètre, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

DISPOSITIF DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE LIÉ À UNE MANIFESTATION TEMPORAIRE

Agglomérations de + 10 000 habitants* :
autorisée

Format :

Dispositif non numérique : non règlementé

Dispositif numérique : 50 m² de surface unitaire maximum

Agglomérations de - 10 000 habitants :
interdite

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

EMPLACEMENT DESTINÉ À L’AFFICHAGE D’OPINION ET À LA PUBLICITÉ RELATIVE AUX ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Agglomérations de + 10 000 habitants* :
autorisée

Agglomérations de - 10 000 habitants :
autorisée

Surface minimale à réserver à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux associations sur chaque commune :

Population sur l'ensemble de la commune	Surface minimale
Moins de 2 000 habitants	4 m ²
Entre 2000 et 4000 habitants	6 m ²
Entre 4000 et 6000 habitants	8 m ²
Entre 6000 et 8000 habitants	10 m ²
Entre 8000 et 10 000 habitants	12 m ²
Entre 10 000 et 20 000 habitants	17 m ²
Au-delà de 20 000 habitants	17 m ² + 5 m ² par tranche de 10 000 habitants supplémentaire

Le ou les emplacements réservés à ce type d’affichage doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d’un kilomètre de l’un au moins d’entre eux.

PRÉENSEIGNE TEMPORAIRE EN AGGLOMÉRATION

En agglomération, elle suit les dispositions des autres publicités et préenseignes (cf. *fiche d’application par zone*).

Elle peut également être scellée au sol ou installée directement sur le sol dans une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l’unité urbaine de Montpellier. Dans ce cas, ses dimensions n’excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Durée d’installation : maximum entre **3 semaines avant** le début de la manifestation/opération qu’elle signale et **une semaine après**.

Nombre : maximum à quatre par opération/manifestation.

* Cf. Liste des agglomérations de + de 10 000 habitants.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ N°1A



EN BLEU RNP

EN VERT RLPi



LIEUX D'INTERDICTION STRICTE DE PUBLICITÉ

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
- Dans les sites classés au titre de la loi 1930.
- Sur les arbres et monuments naturels.
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque identifiés par arrêté municipal, sur demande ou après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sites (arrêté pris avant ou après l'approbation du RLPi).
- Dans les sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation ou zones de protection spéciales).
- Dans les zones naturelles N figurant au PLU ou PLUi en vigueur, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique.



PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
autorisée*



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
interdite

	Surface maximum pouvant être réservée à la publicité	
	Surface unitaire	Surface cumulée
Sur abris destiné au public	2 m ²	2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol
Sur kiosque à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public	2 m ²	6 m ² par kiosque
Sur colonnes porte-affiches	Non réglementées	
Sur mâts porte affiche	2 m ²	Non réglementée
Sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	≤ 50% de la surface réservée à la publicité, dans la limite de 2 m ²	Sans objet

La distance entre deux publicités supportées par deux mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local et placés sur le même côté d'une voie est d'au moins 100 mètres.

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.



DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT INTÉGRÉS À DES DEVANTURES COMMERCIALES



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
autorisée*



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
interdite

Le dispositif ne peut recouvrir que partiellement une baie, hormis lorsqu'elle est apposée sur la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire.

	Surface unitaire maximum	Surface cumulée maximum	Nombre maximum
• Aux abords des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques • Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables • Dans les sites inscrits	0,5 m ²	1/10e de la surface de la devanture commerciale	2 dispositifs par devanture
Ailleurs	< 1 m ²	1/10e de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m ²	Non réglementé



AUTRES SUPPORTS



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
interdite



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
interdite

- Sur les murs de bâtiments
- Sur tout type de clôture (dont murs)
- Scellée ou installée directement sur le sol
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Sur garde-corps de balcon ou balconnet

- Sur les plantations
- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, les installations d'éclairage public
- Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne



EXTINCTION NOCTURNE DES PUBLICITÉS LUMINEUSES, DONT NUMÉRIQUES (TOUS SUPPORTS AUTORISÉS CONFONDUS)

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celle supportée par un abri destiné au public installé sur le domaine public.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.



DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES SOUMIS À AUTORISATION DU MAIRE : BÂCHES ET DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE

Cf. Volet A / Fiche d'application dédiée aux dispositifs spécifiques.

* En dehors des lieux d'interdiction stricte de publicité

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ N°1B



LIEUX D'INTERDICTION STRICTE DE PUBLICITÉ

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
- Dans les sites classés au titre de la loi 1930.
- Sur les arbres et monuments naturels.
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque identifiés par arrêté municipal, sur demande ou après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sites (arrêté pris avant ou après l'approbation du RLPi).
- Dans les sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation ou zones de protection spéciales).
- Dans les zones naturelles N figurant au PLU ou PLUi en vigueur, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique.



PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
autorisée*



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
autorisée*

	Surface maximum pouvant être réservée à la publicité	
	Surface unitaire	Surface cumulée
Sur abris destiné au public	2 m ²	2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol
Sur kiosque à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public	2 m ²	6 m ² par kiosque
Sur colonnes porte-affiches	Non réglementées	
Sur mâts porte affiche	2 m ²	Non réglementée
Sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	≤ 50% de la surface réservée à la publicité, dans la limite de 2 m ²	Sans objet

La distance entre deux publicités supportées par deux mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local et placés sur le même côté d'une voie est d'au moins 100 mètres.

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique, le mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à

celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.



DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT INTÉGRÉS À DES DEVANTURES COMMERCIALES



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
autorisée*



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
interdite

Le dispositif ne peut recouvrir que partiellement une baie, hormis lorsqu'elle est apposée sur la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire.

	Surface unitaire maximum	Surface cumulée maximum	Nombre maximum
• Aux abords des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques • Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables • Dans les sites inscrits	0,5 m ²	1/10e de la surface de la devanture commerciale	2 dispositifs par devanture
Ailleurs	< 1 m ²	1/10e de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m ²	Non réglementé



AUTRES SUPPORTS



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
interdite



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
interdite

- Sur les murs de bâtiments
- Sur tout type de clôture (dont murs)
- Scellée ou installée directement sur le sol
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Sur garde-corps de balcon ou balconnet

- Sur les plantations
- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, les installations d'éclairage public
- Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne



EXTINCTION NOCTURNE DES PUBLICITÉS LUMINEUSES, DONT NUMÉRIQUES (TOUS SUPPORTS AUTORISÉS CONFONDUS)

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celle supportée par un abri destiné au public installé sur le domaine public.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.



DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES SOUMIS À AUTORISATION DU MAIRE : BÂCHES ET DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE

Cf. Volet A / Fiche d'application dédiée aux dispositifs spécifiques.

* En dehors des lieux d'interdiction stricte de publicité

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ N°2A



EN BLEU **RNP**
EN VERT **RLPi**



LIEUX D'INTERDICTION STRICTE DE PUBLICITÉ

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
- Dans les sites classés au titre de la loi 1930.
- Sur les arbres et monuments naturels.
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque identifiés par arrêté municipal, sur demande ou après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sites (arrêté pris avant ou après l'approbation du RLPi).
- Dans les sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation ou zones de protection spéciales).
- Dans les zones naturelles N figurant au PLU ou PLUi en vigueur, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique.



PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
autorisée*



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
interdite

	Surface maximum pouvant être réservée à la publicité	
	Surface unitaire	Surface cumulée
Sur abris destiné au public	2 m ²	2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol
Sur kiosque à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public	2 m ²	6 m ² par kiosque
Sur colonnes porte-affiches	Non réglementées	
Sur mâts porte affiche	2 m ²	Non réglementée
Sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	≤ 50% de la surface réservée à la publicité, dans la limite de 2 m ²	Sans objet

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.



DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT INTÉGRÉS À DES DEVANTURES COMMERCIALES



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
autorisée*



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
interdite

Le dispositif ne peut recouvrir que partiellement une baie, hormis lorsqu'elle est apposée sur la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire.

	Surface unitaire maximum	Surface cumulée maximum	Nombre maximum
• Aux abords des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques • Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables • Dans les sites inscrits	0,5 m ²	1/10e de la surface de la devanture commerciale	2 dispositifs par devanture
Ailleurs	< 1 m ²	1/10e de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m ²	Non réglementé



AUTRES SUPPORTS



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
interdite

- Sur les murs de bâtiments
- Sur tout type de clôture (dont murs)
- Scellée ou installée directement sur le sol
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Sur garde-corps de balcon ou balconnet



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
interdite

- Sur les plantations
- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, les installations d'éclairage public
- Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne



EXTINCTION NOCTURNE DES PUBLICITÉS LUMINEUSES, DONT NUMÉRIQUES (TOUS SUPPORTS AUTORISÉS CONFONDUS)

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celle supportée par un abri destiné au public installé sur le domaine public.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.



DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES SOUMIS À AUTORISATION DU MAIRE : BÂCHES ET DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE

Cf. Volet A / Fiche d'application dédiée aux dispositifs spécifiques.

* En dehors des lieux d'interdiction stricte de publicité

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ N°2B



EN BLEU **RNP**
EN VERT **RLPi**



LIEUX D'INTERDICTION STRICTE DE PUBLICITÉ

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
- Dans les sites classés au titre de la loi 1930.
- Sur les arbres et monuments naturels.
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque identifiés par arrêté municipal, sur demande ou après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sites (arrêté pris avant ou après l'approbation du RLPi).
- Dans les sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation ou zones de protection spéciales).
- Dans les zones naturelles N figurant au PLU ou PLUi en vigueur, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique.
- Aux abords des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (abords au sens de l'article L621-30 du code du patrimoine), dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les sites inscrits, lorsque la publicité est apposée sur un mur.



PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
autorisée*



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
autorisée dans les agglomérations de + 10 000 habitants* / interdite dans les autres cas

	Surface maximum pouvant être réservée à la publicité	
	Surface unitaire	Surface cumulée
Sur abris destiné au public	2 m ²	2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol
Sur kiosque à journaux et autres kiosques à usage commercial édifîés sur le domaine public	2 m ²	6 m ² par kiosque
Sur colonnes porte-affiches	Non règlementées	
Sur mâts porte affiche	2 m ²	Non règlementée
Sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	≤ 50% de la surface réservée à la publicité, dans la limite de 2 m ²	Sans objet

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique, le mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.



PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
autorisée*

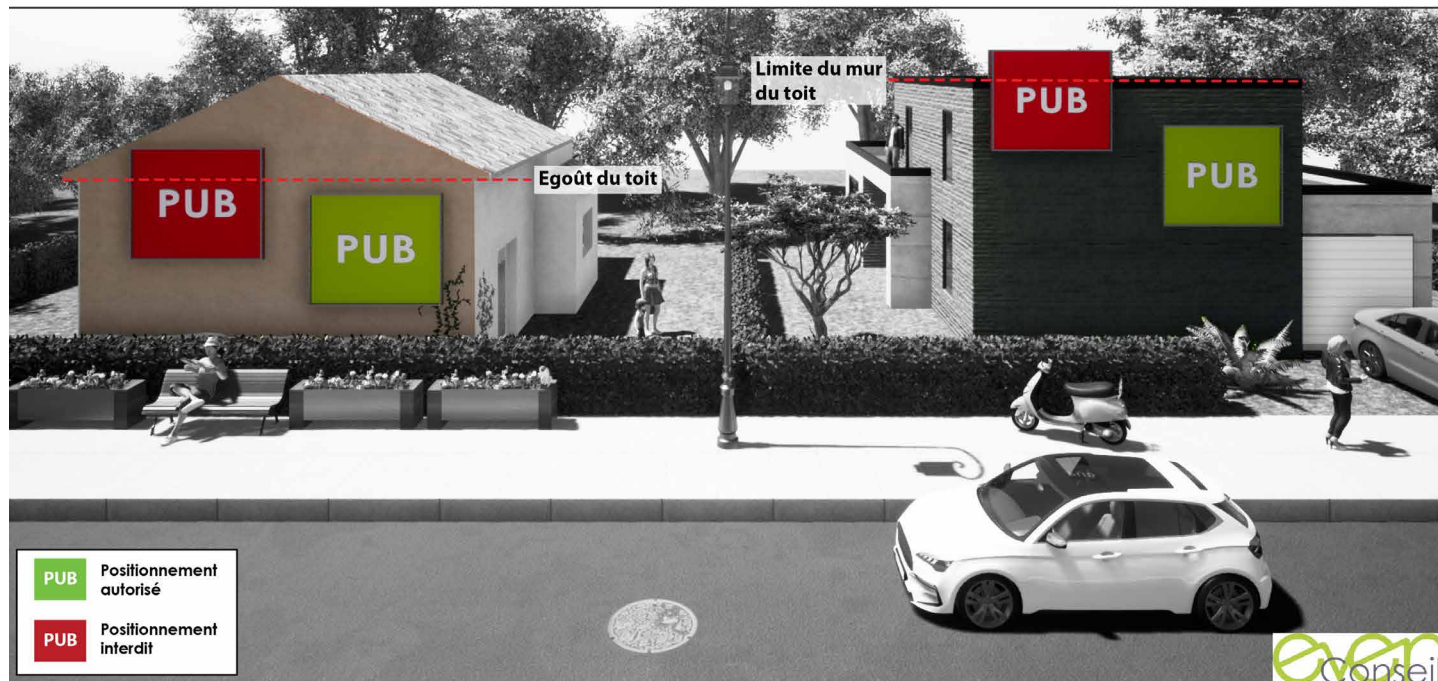
Elle doit être apposée sur un mur aveugle de bâtiment ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.



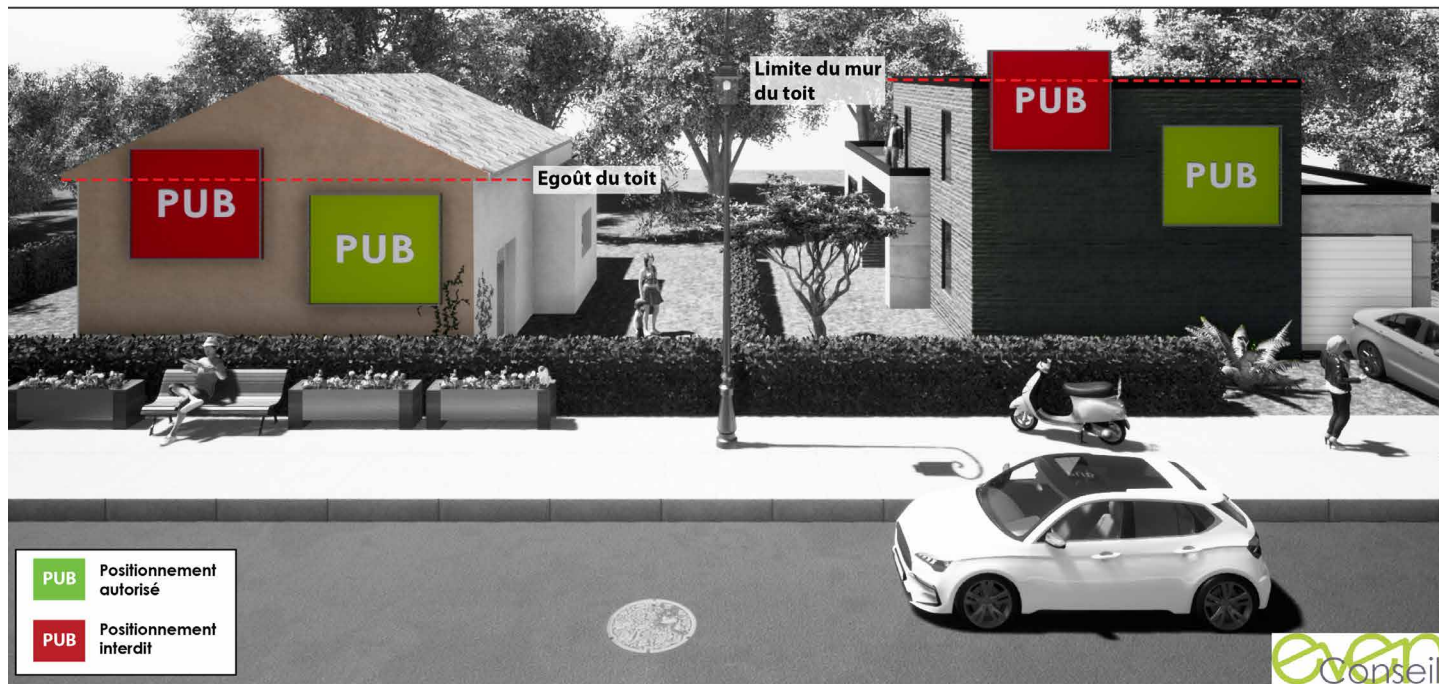
PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
interdite

La publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni les limites de l'égout du toit.

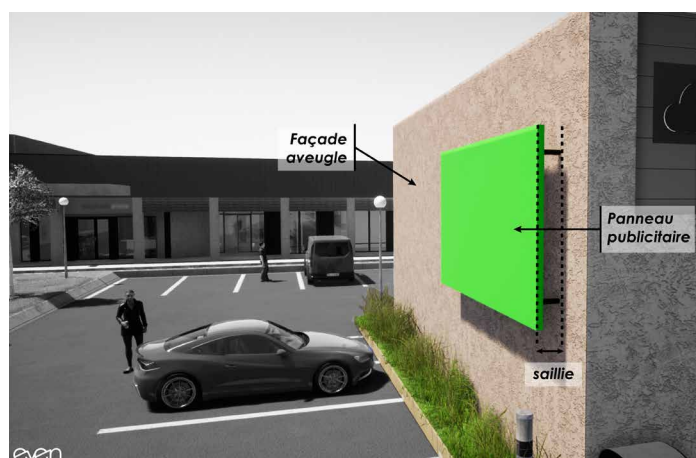
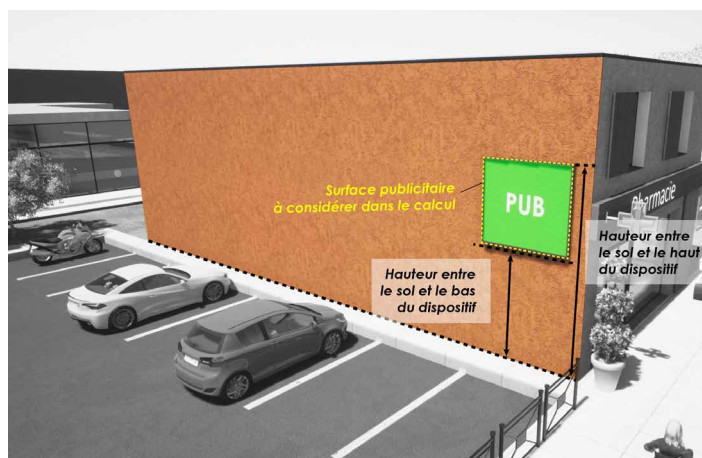
SUR TOITURE PENTE



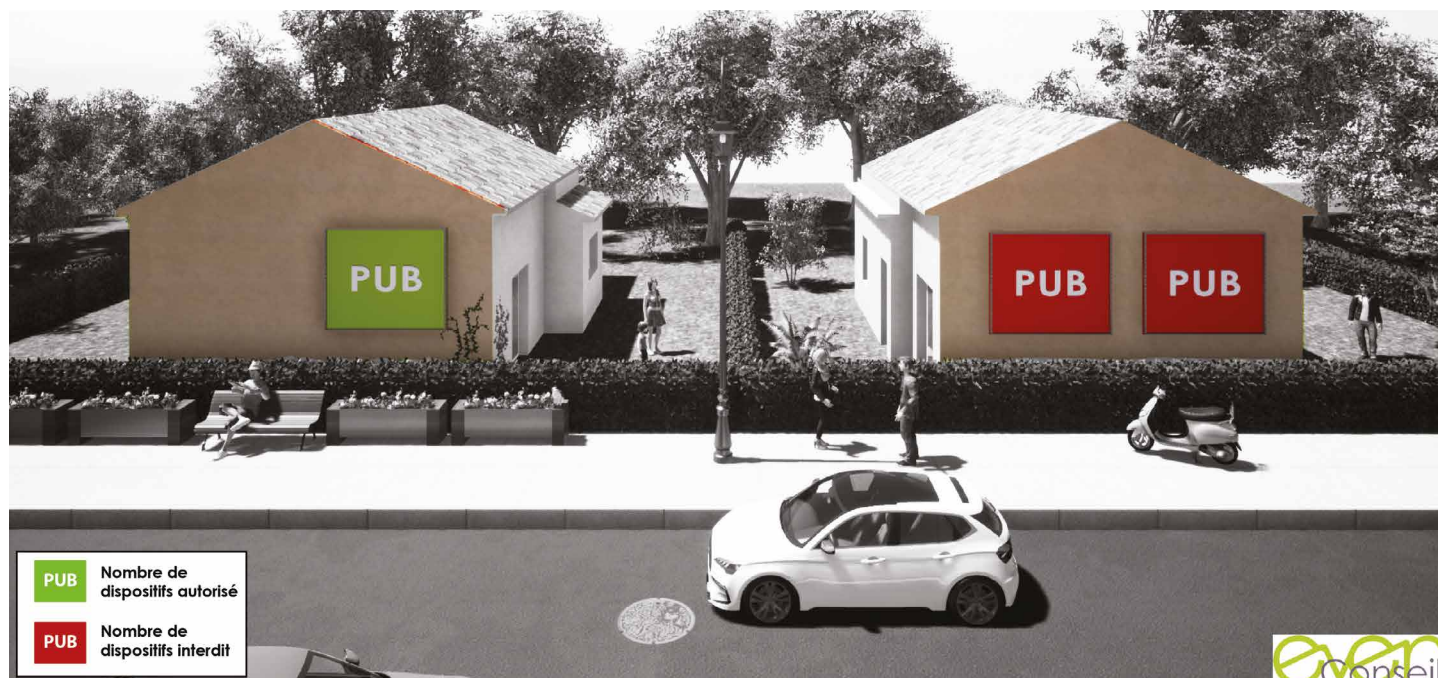
SUR TOITURE TERRASSE



Format unitaire	Hauteur	Débord du mur
2,5 m ² de surface maximum <i>Ce format comprend la dimension de l'affiche ou de l'écran + celle de l'encadrement.</i>	0,5 mètres minimum entre le sol et le bas du dispositif 6 mètres maximum entre le sol et le haut du dispositif	La publicité ne peut constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.



1 dispositif maximum par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.



Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT INTÉGRÉS À DES DEVANTURES COMMERCIALES



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
autorisée*



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
interdite

Le dispositif ne peut recouvrir que partiellement une baie, hormis lorsqu'elle est apposée sur la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire.

	Surface unitaire maximum	Surface cumulée maximum	Nombre maximum
- Aux abords des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques - Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables - Dans les sites inscrits	0,5 m ²	1/10e de la surface de la devanture commerciale	2 dispositifs par devanture
Ailleurs	< 1 m ²	1/10e de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m ²	Non réglementé

AUTRES SUPPORTS



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE

interdite

- Sur tout type de clôture (dont murs)
- Scellée ou installée directement sur le sol
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Sur garde-corps de balcon ou balconnet



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

interdite

- Sur les plantations
- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, les installations d'éclairage public
- Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne



EXTINCTION NOCTURNE DES PUBLICITÉS LUMINEUSES, DONT NUMÉRIQUES (TOUS SUPPORTS AUTORISÉS CONFONDUS)

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celle supportée par un abri destiné au public installé sur le domaine public.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.



DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES SOUMIS À AUTORISATION DU MAIRE : BÂCHES ET DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE

Cf. Volet A / Fiche d'application dédiée aux dispositifs spécifiques.

* En dehors des lieux d'interdiction stricte de publicité

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ N°2C



EN BLEU RNP

EN VERT RLPi



LIEUX D'INTERDICTION STRICTE DE PUBLICITÉ

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
- Dans les sites classés au titre de la loi 1930.
- Sur les arbres et monuments naturels.
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque identifiés par arrêté municipal, sur demande ou après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sites (arrêté pris avant ou après l'approbation du RLPi).
- Dans les sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation ou zones de protection spéciales).
- Dans les zones naturelles N figurant au PLU ou PLUi en vigueur, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique.
- Dans les espaces boisés classés identifiés au PLU ou PLUi en vigueur, **lorsque la publicité est scellée ou installée au sol**.
- Aux abords des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (abords au sens de l'article L621-30 du code du patrimoine), dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les sites inscrits, **lorsque la publicité est apposée sur un mur, scellée ou installée au sol**.



PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
autorisée*



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
autorisée dans les agglomérations de + 10 000 habitants*/ interdite dans les autres cas

	Surface maximum pouvant être réservée à la publicité	
	Surface unitaire	Surface cumulée
Sur abris destiné au public	2 m ²	2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol
Sur kiosque à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public	2 m ²	6 m ² par kiosque
Sur colonnes porte-affiches	Non réglementées	
Sur mâts porte affiche	2 m ²	Non réglementée
Sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	≤ 50% de la surface réservée à la publicité, dans la limite de 2 m ²	Sans objet

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique, le mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.



PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR, SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
autorisée*

Elle doit être apposée sur un mur aveugle de bâtiment ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.

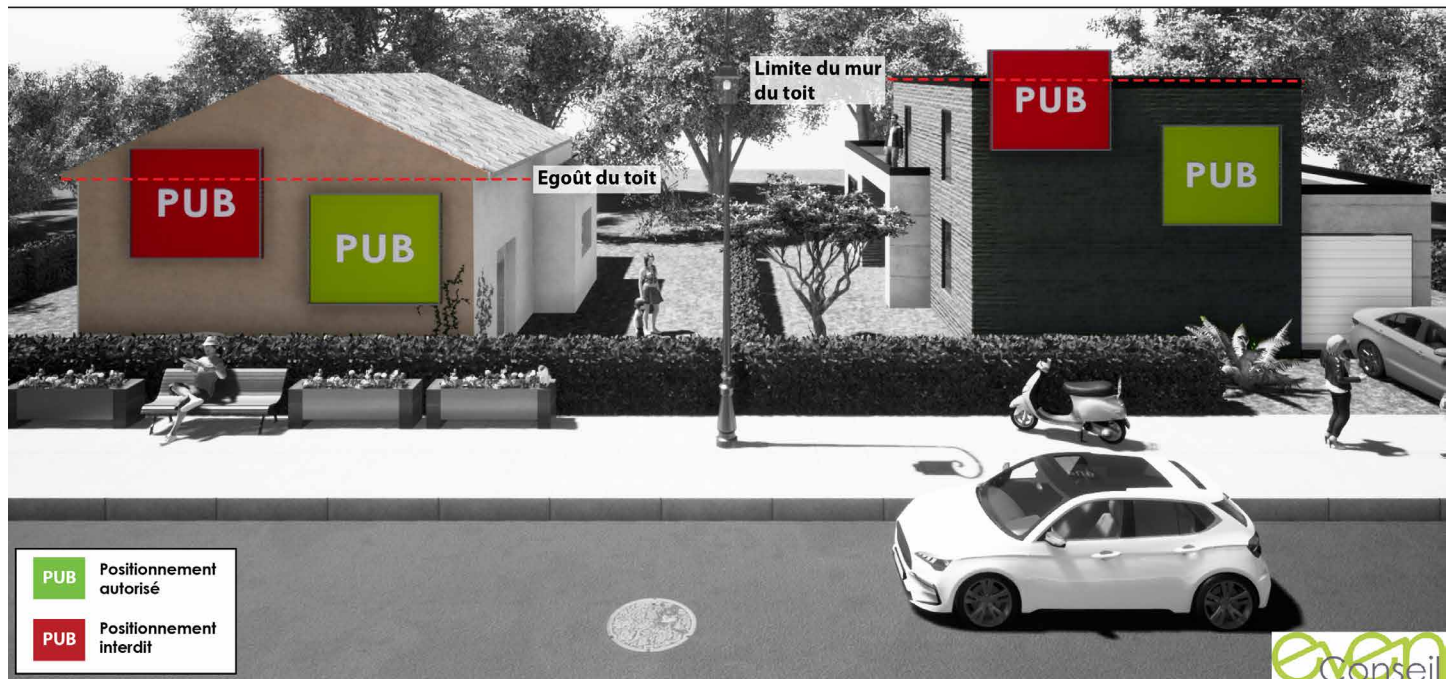


PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
autorisée

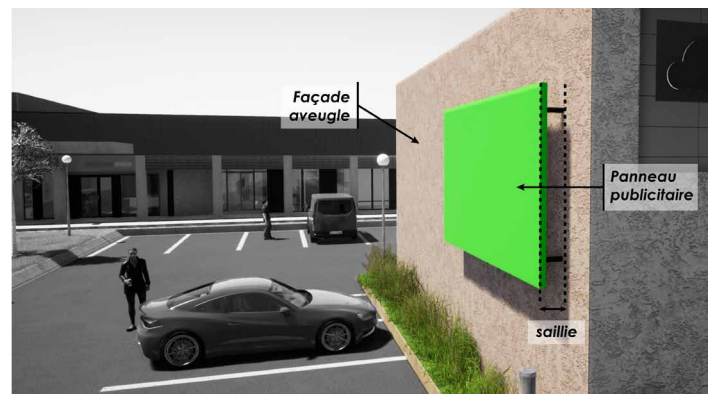
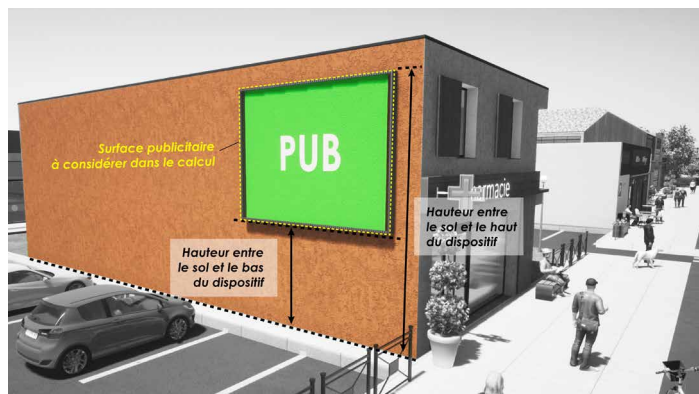
La publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni les limites de l'égout du toit.

SUR TOITURE PENTE

SUR TOITURE TERRASSE



Format unitaire	Hauteur	Débord du mur
9,6 m ² de surface maximum pour un dispositif non numérique, 2,5 m ² de surface maximum, pour un dispositif numérique <i>Ce format comprend la dimension de l'affiche ou de l'écran + celle de l'encadrement.</i>	0,5 mètres minimum entre le sol et le bas du dispositif 6 mètres maximum entre le sol et le haut du dispositif	La publicité ne peut constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.



Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

PUBLICITÉ SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

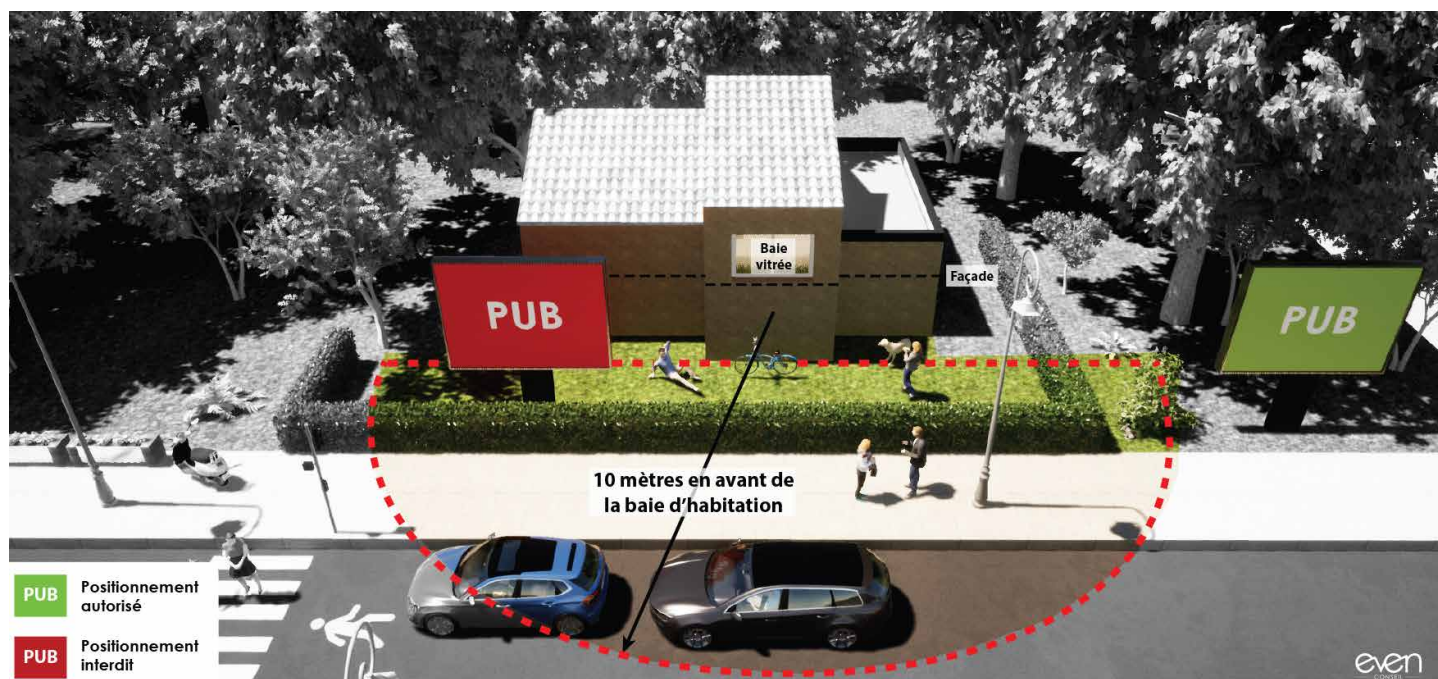
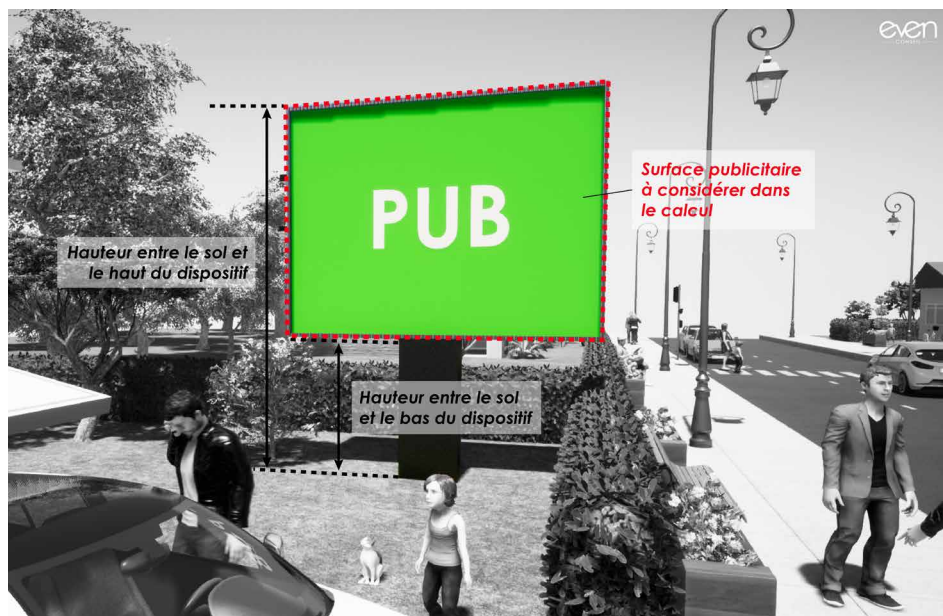
	Non numérique	Numérique
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est $\leq$ à 50 mètres linéaire	Interdite	Interdite
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est $>$ à 50 mètres linéaire	Autorisée*, dans la limite de 9,6 m ² de surface unitaire maximum	Autorisée*, dans la limite de 2,5 m ² de surface unitaire maximum

Le format maximum comprend la dimension de l'affiche ou de l'écran + celle de l'encadrement.

Hauteur
0,5 mètres minimum entre le sol et le bas du dispositif
6 mètres maximum entre le sol et le haut du dispositif

Ce dispositif ne peut :

- être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- être placé à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



PUB Positionnement autorisé

PUB Positionnement interdit

Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de mêmes dimensions, alignées et placées dos à dos. Tout dispositif dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

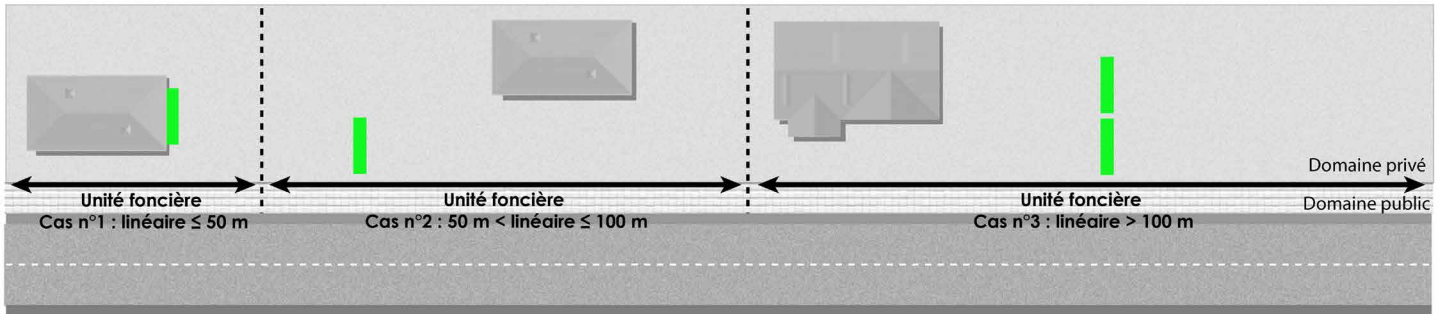
Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.



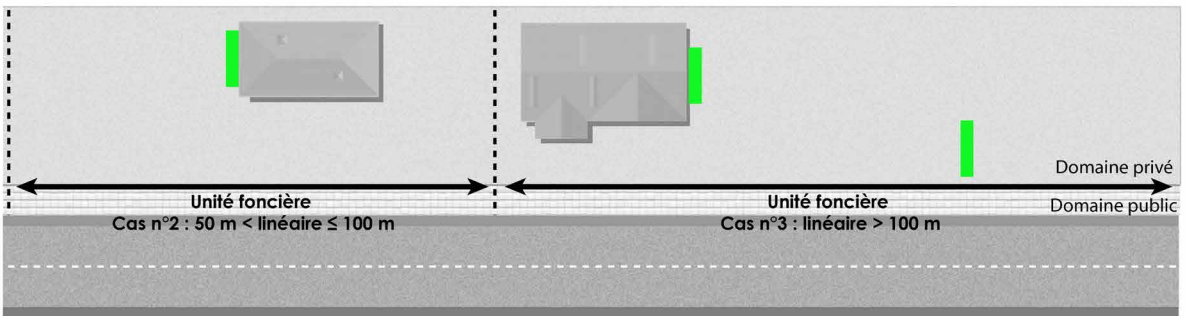
DENSITÉ

	Nombre de dispositifs maximum le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie est ≤ à 50 mètres linéaire	1 dispositif mural
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie est > à 50 mètres linéaire et ≤ à 100 mètres	1 dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie est > à 100 mètres linéaire	2 dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol ; installés librement sur l'unité foncière.

Exemples :



OU



Dispositif publicitaire autorisé



DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT INTÉGRÉS À DES DEVANTURES COMMERCIALES



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
autorisée*



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
autorisée*

Le dispositif ne peut recouvrir que partiellement une baie, hormis lorsqu'elle est apposée sur la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire.

	Surface unitaire maximum	Surface cumulée maximum	Nombre maximum
- Aux abords des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques - Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables - Dans les sites inscrits	0,5 m ²	1/10e de la surface de la devanture commerciale	2 dispositifs par devanture
Ailleurs	< 1 m ²	1/10e de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m ²	Non réglementé



AUTRES SUPPORTS



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
interdite

- Sur tout type de clôture (dont murs)
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Sur garde-corps de balcon ou balconnet
- Sur les plantations



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
interdite

- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, les installations d'éclairage public
- Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne



EXTINCTION NOCTURNE DES PUBLICITÉS LUMINEUSES, DONT NUMÉRIQUES (TOUS SUPPORTS AUTORISÉS CONFONDUS)

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celle supportée par un abri destiné au public installé sur le domaine public.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.



DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES SOUMIS À AUTORISATION DU MAIRE : BÂCHES ET DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE

Cf. Volet A / Fiche d'application dédiée aux dispositifs spécifiques.

* En dehors des lieux d'interdiction stricte de publicité

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ N°3



EN BLEU RNP

EN VERT RLPi



LIEUX D'INTERDICTION STRICTE DE PUBLICITÉ

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
- Dans les sites classés au titre de la loi 1930.
- Sur les arbres et monuments naturels.
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque identifiés par arrêté municipal, sur demande ou après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sites (arrêté pris avant ou après l'approbation du RLPi).
- Dans les sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation ou zones de protection spéciales).
- Dans les zones naturelles N figurant au PLU ou PLUi en vigueur, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique.
- Dans les espaces boisés classés identifiés au PLU ou PLUi en vigueur, **lorsque la publicité est scellée ou installée au sol**.
- Aux abords des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (abords au sens de l'article L621-30 du code du patrimoine), dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les sites inscrits, **lorsque la publicité est apposée sur un mur, scellée ou installée au sol**.



PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
autorisée*



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
autorisée dans les agglomérations de + 10 000 habitants* / interdite dans les autres cas

	Surface maximum pouvant être réservée à la publicité	
	Surface unitaire	Surface cumulée
Sur abris destiné au public	2 m ²	2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol
Sur kiosque à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public	2 m ²	6 m ² par kiosque
Sur colonnes porte-affiches	Non réglementées	
Sur mâts porte affiche	2 m ²	Non réglementée
Sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	≤ 50% de la surface réservée à la publicité, dans la limite de 2 m ²	Sans objet

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique, le mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.



PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR, SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
autorisée*

Elle doit être apposée sur un mur aveugle de bâtiment ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.

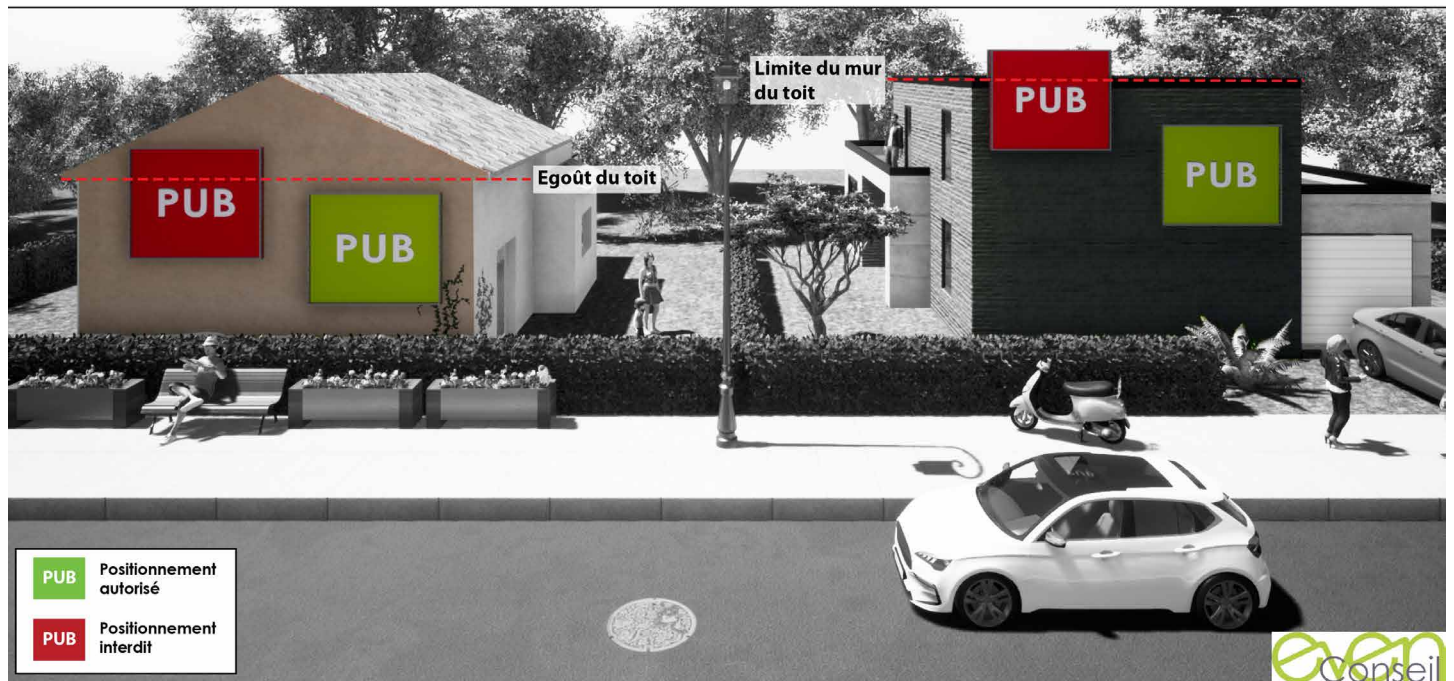


PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
autorisée

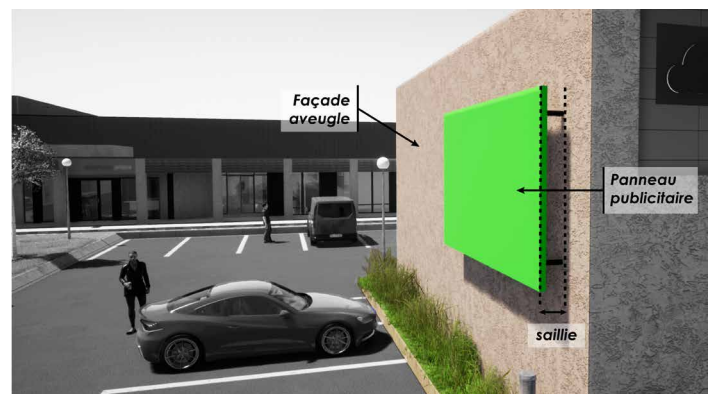
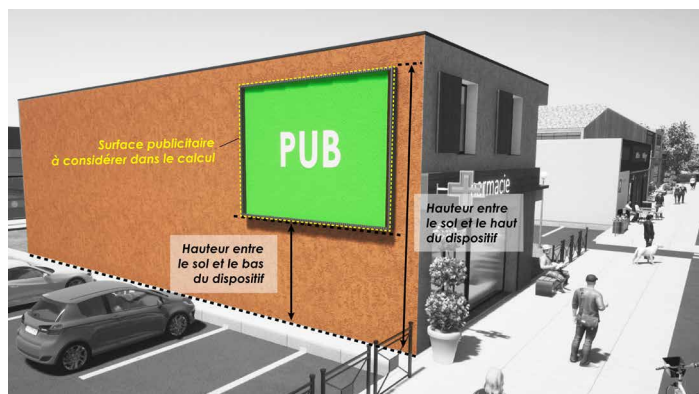
La publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni les limites de l'égout du toit.

SUR TOITURE PENTE

SUR TOITURE TERRASSE



Format unitaire	Hauteur	Débord du mur
9,6 m ² de surface maximum pour un dispositif non numérique, 2,5 m ² de surface maximum, pour un dispositif numérique <i>Ce format comprend la dimension de l'affiche ou de l'écran + celle de l'encadrement.</i>	0,5 mètres minimum entre le sol et le bas du dispositif 6 mètres maximum entre le sol et le haut du dispositif	La publicité ne peut constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.



Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

PUBLICITÉ SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

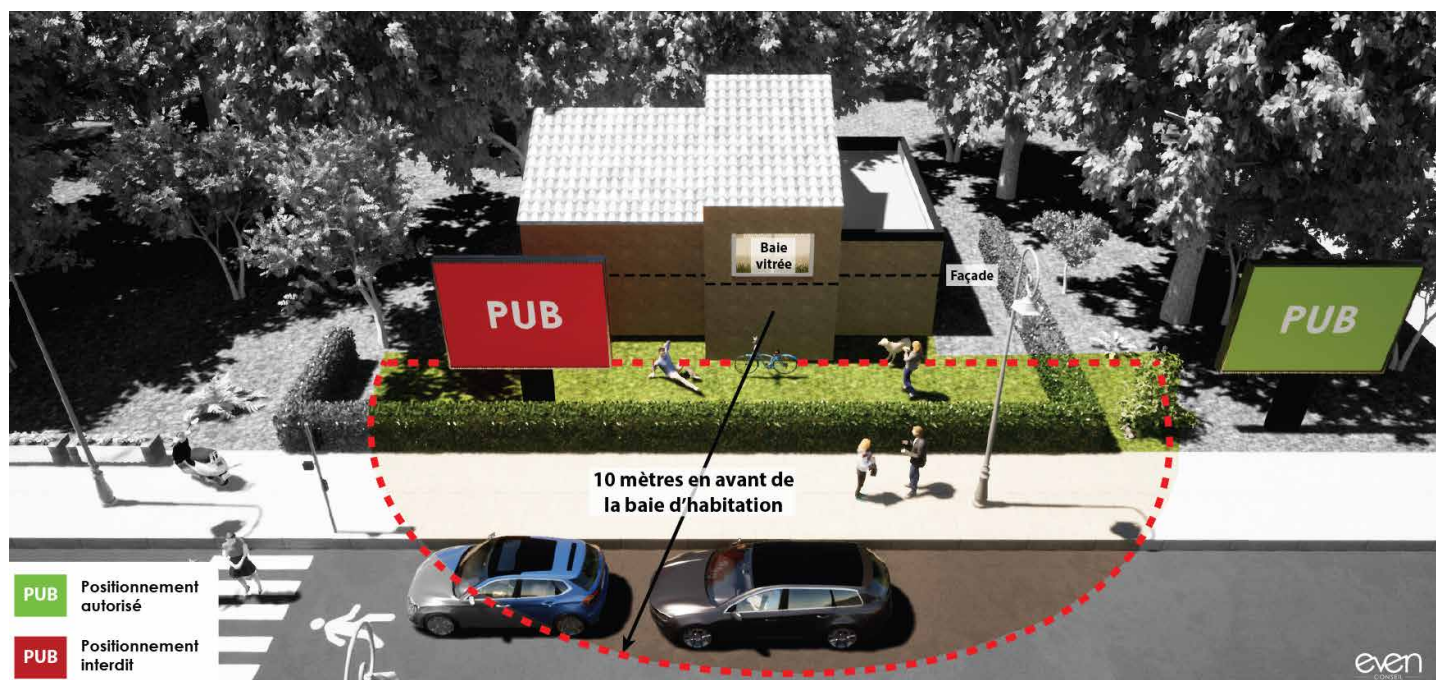
	 Non numérique	 Numérique
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est $\leq$ à 50 mètres linéaire	Interdite	
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est $>$ à 50 mètres linéaire	Autorisée*, dans la limite de 2,5 m ² de surface unitaire maximum	

Le format maximum comprend la dimension de l'affiche ou de l'écran + celle de l'encadrement.

Hauteur
0,5 mètres minimum entre le sol et le bas du dispositif
6 mètres maximum entre le sol et le haut du dispositif

Ce dispositif ne peut :

- être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- être placé à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.
- être visible de l'autoroute.



Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de mêmes dimensions, alignées et placées dos à dos. Tout dispositif dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

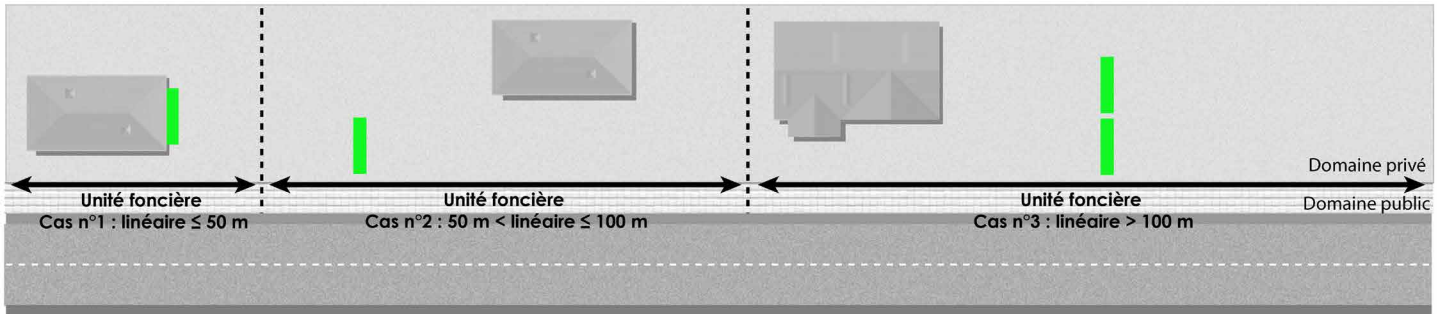
Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.



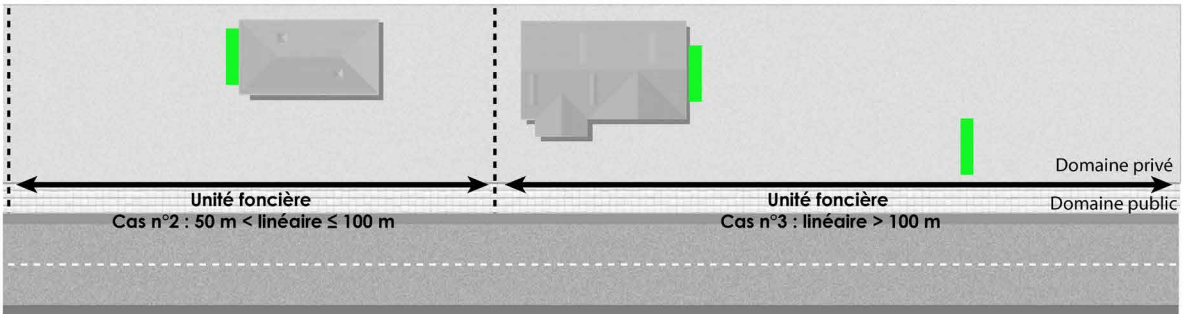
DENSITÉ

	Nombre de dispositifs maximum le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie est ≤ à 50 mètres linéaire	1 dispositif mural
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie est > à 50 mètres linéaire et ≤ à 100 mètres	1 dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie est > à 100 mètres linéaire	2 dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol ; installés librement sur l'unité foncière.

Exemples :



OU





DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT INTÉGRÉS À DES DEVANTURES COMMERCIALES



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
autorisée*



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
autorisée*

Le dispositif ne peut recouvrir que partiellement une baie, hormis lorsqu'elle est apposée sur la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire.

	Surface unitaire maximum	Surface cumulée maximum	Nombre maximum
- Aux abords des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques - Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables - Dans les sites inscrits	0,5 m ²	1/10e de la surface de la devanture commerciale	2 dispositifs par devanture
Ailleurs	< 1 m ²	1/10e de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m ²	Non réglementé



AUTRES SUPPORTS



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
interdite

- Sur tout type de clôture (dont murs)
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Sur garde-corps de balcon ou balconnet
- Sur les plantations



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
interdite

- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, les installations d'éclairage public
- Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne



EXTINCTION NOCTURNE DES PUBLICITÉS LUMINEUSES, DONT NUMÉRIQUES (TOUS SUPPORTS AUTORISÉS CONFONDUS)

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celle supportée par un abri destiné au public installé sur le domaine public.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.



DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES SOUMIS À AUTORISATION DU MAIRE : BÂCHES ET DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE

Cf. Volet A / Fiche d'application dédiée aux dispositifs spécifiques.

* En dehors des lieux d'interdiction stricte de publicité

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ N°4A



EN BLEU RNP

EN VERT RLPi



LIEUX D'INTERDICTION STRICTE DE PUBLICITÉ

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
- Dans les sites classés au titre de la loi 1930.
- Sur les arbres et monuments naturels.
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque identifiés par arrêté municipal, sur demande ou après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sites (arrêté pris avant ou après l'approbation du RLPi).
- Dans les sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation ou zones de protection spéciales).
- Dans les zones naturelles N figurant au PLU ou PLUi en vigueur, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique.
- A moins de 40 mètres du bord extérieur de la chaussée de l'autoroute si la publicité ou préenseigne est visible de celle-ci.
- Aux abords des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (abords au sens de l'article L621-30 du code du patrimoine), dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les sites inscrits, **lorsque la publicité est apposée sur un mur.**



PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE

autorisée*



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

interdite

	Surface maximum pouvant être réservée à la publicité	
	Surface unitaire	Surface cumulée
Sur abris destiné au public	2 m ²	2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol
Sur kiosque à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public	2 m ²	6 m ² par kiosque
Sur colonnes porte-affiches	Non réglementées	
Sur mâts porte affiche	2 m ²	Non réglementée
Sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	≤ 50% de la surface réservée à la publicité, dans la limite de 2 m ²	Sans objet

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.



PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE autorisée*

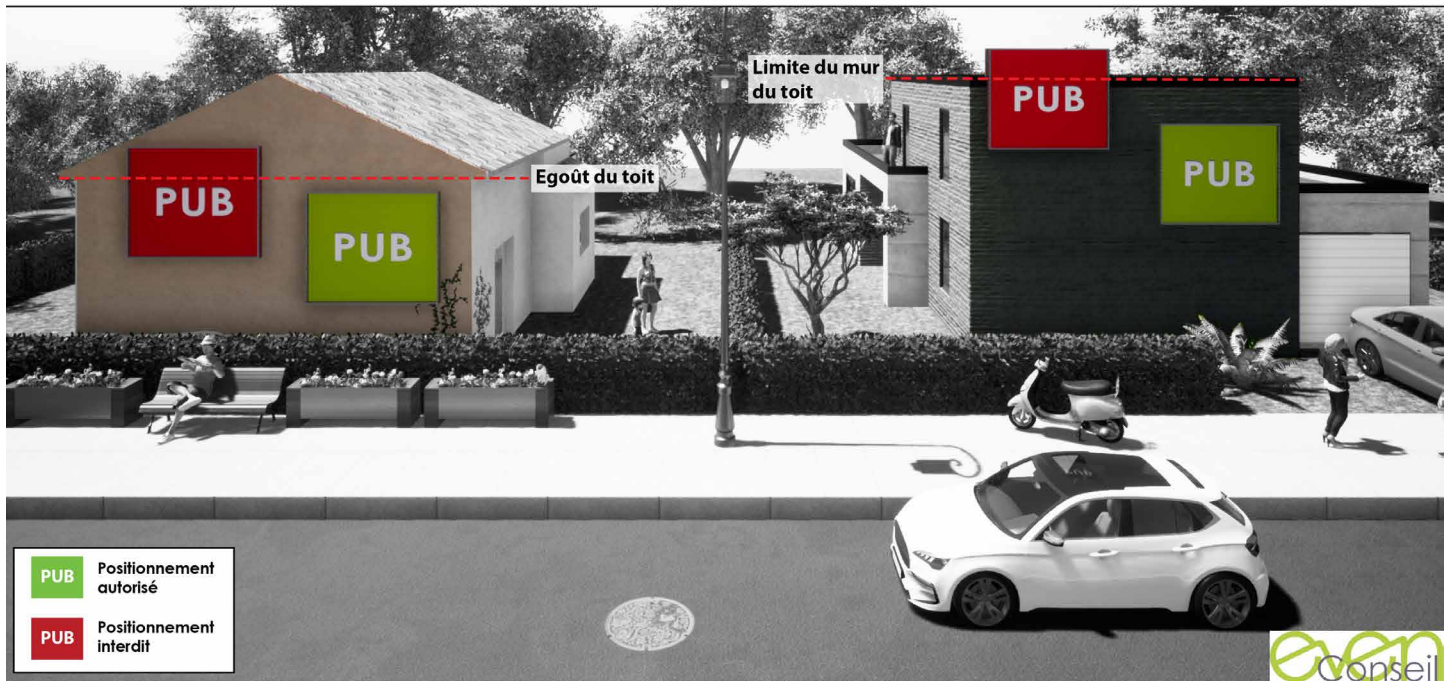
Elle doit être apposée sur un mur aveugle de bâtiment ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.



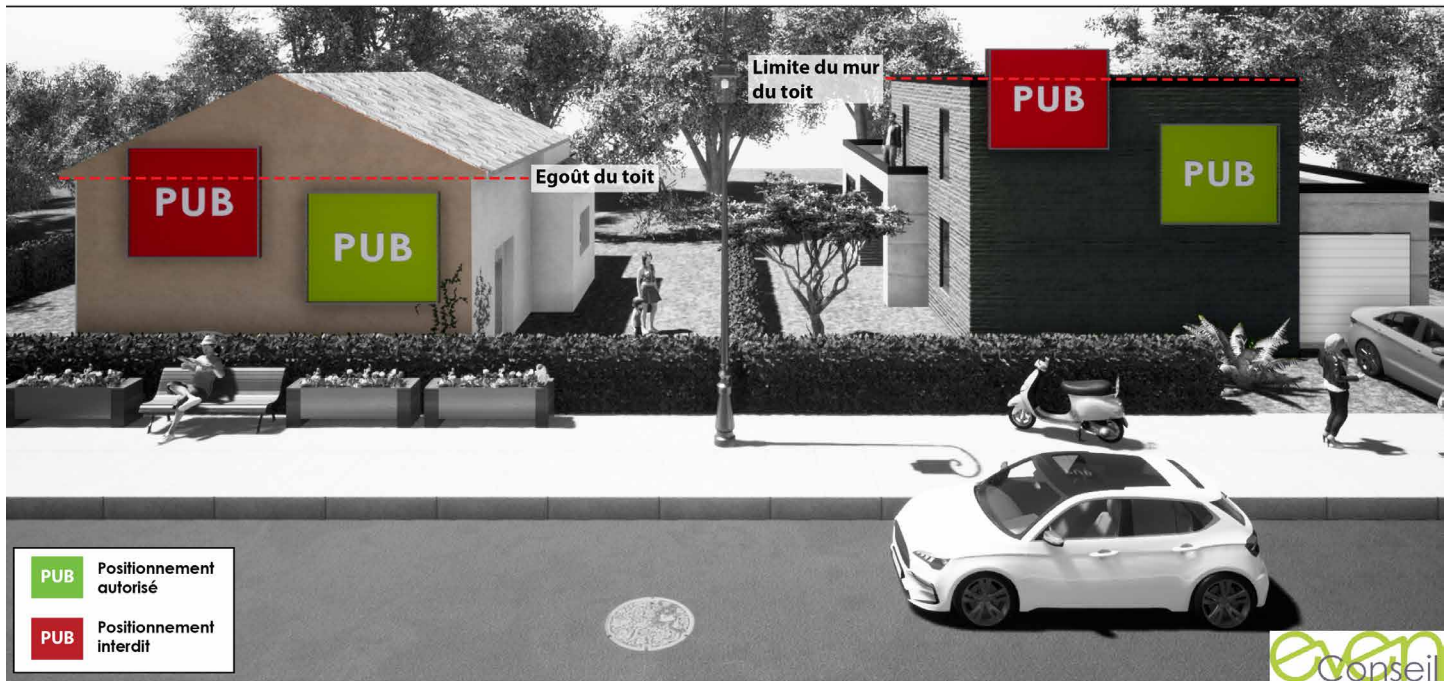
PUBLICITÉ NUMÉRIQUE interdite

La publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni les limites de l'égout du toit.

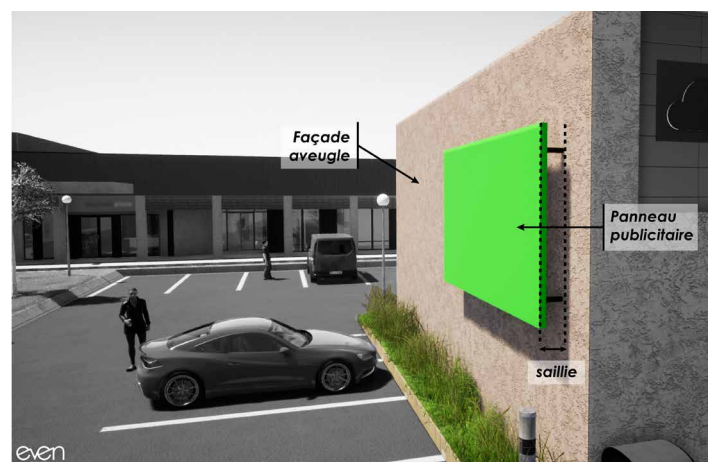
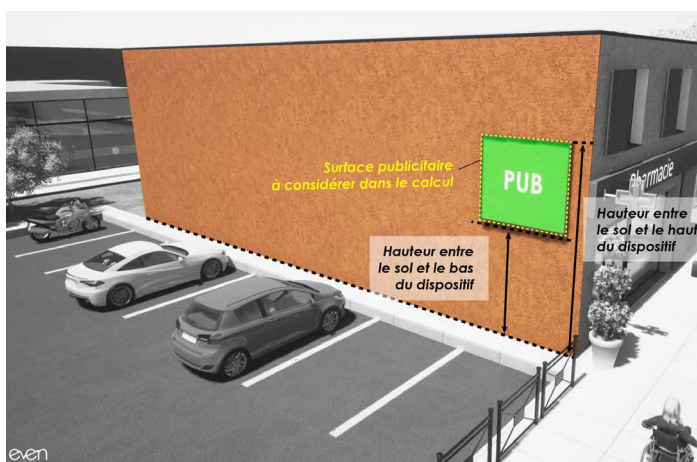
SUR TOITURE PENTE



SUR TOITURE TERRASSE



Format unitaire	Hauteur	Débord du mur
4 m ² de surface maximum <i>Ce format comprend la dimension de l'affiche ou de l'écran + celle de l'encadrement.</i>	0,5 mètres minimum entre le sol et le bas du dispositif 6 mètres maximum entre le sol et le haut du dispositif	La publicité ne peut constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.



1 dispositif maximum par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.



Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.



DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT INTÉGRÉS À DES DEVANTURES COMMERCIALES



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
autorisée*



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
interdite

Le dispositif ne peut recouvrir que partiellement une baie, hormis lorsqu'elle est apposée sur la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire.

	Surface unitaire maximum	Surface cumulée maximum	Nombre maximum
- Aux abords des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques - Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables - Dans les sites inscrits	0,5 m ²	1/10e de la surface de la devanture commerciale	2 dispositifs par devanture
Ailleurs	< 1 m ²	1/10e de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m ²	Non réglementé



AUTRES SUPPORTS



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE interdite

- Sur tout type de clôture (dont murs)
- Scellée ou installée directement sur le sol
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Sur garde-corps de balcon ou balconnet



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE interdite

- Sur les plantations
- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, les installations d'éclairage public
- Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne



EXTINCTION NOCTURNE DES PUBLICITÉS LUMINEUSES, DONT NUMÉRIQUES (TOUS SUPPORTS AUTORISÉS CONFONDUS)

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celle supportée par un abri destiné au public installé sur le domaine public.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.



DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES SOUMIS À AUTORISATION DU MAIRE : BÂCHES ET DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE

Cf. Volet A / Fiche d'application dédiée aux dispositifs spécifiques.

* En dehors des lieux d'interdiction stricte de publicité

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ N°4B



EN BLEU **RNP**
EN VERT **RLPi**



LIEUX D'INTERDICTION STRICTE DE PUBLICITÉ

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
- Dans les sites classés au titre de la loi 1930.
- Sur les arbres et monuments naturels.
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque identifiés par arrêté municipal, sur demande ou après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sites (arrêté pris avant ou après l'approbation du RLPi).
- Dans les sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation ou zones de protection spéciales).
- Dans les zones naturelles N figurant au PLU ou PLUi en vigueur, à protéger en raison de la qualité des sites,

des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique.

- A moins de 40 mètres du bord extérieur de la chaussée de l'autoroute si la publicité ou préenseigne est visible de celle-ci.
- Dans les espaces boisés classés identifiés au PLU ou PLUi en vigueur, **lorsque la publicité est scellée ou installée au sol.**
- Aux abords des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (abords au sens de l'article L621-30 du code du patrimoine), dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les sites inscrits, **lorsque la publicité est apposée sur un mur, scellée ou installée au sol.**



PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
autorisée*



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
autorisée dans les agglomérations de + 10 000 habitants* / interdite dans les autres cas

	Surface maximum pouvant être réservée à la publicité	
	Surface unitaire	Surface cumulée
Sur abris destiné au public	2 m ²	2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol
Sur kiosque à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public	2 m ²	6 m ² par kiosque
Sur colonnes porte-affiches	Non réglementées	
Sur mâts porte affiche	2 m ²	Non réglementée
Sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	≤ 50% de la surface réservée à la publicité, dans la limite de 2 m ²	Sans objet

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique, le mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.



PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR, SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
autorisée*

Elle doit être apposée sur un mur aveugle de bâtiment ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.

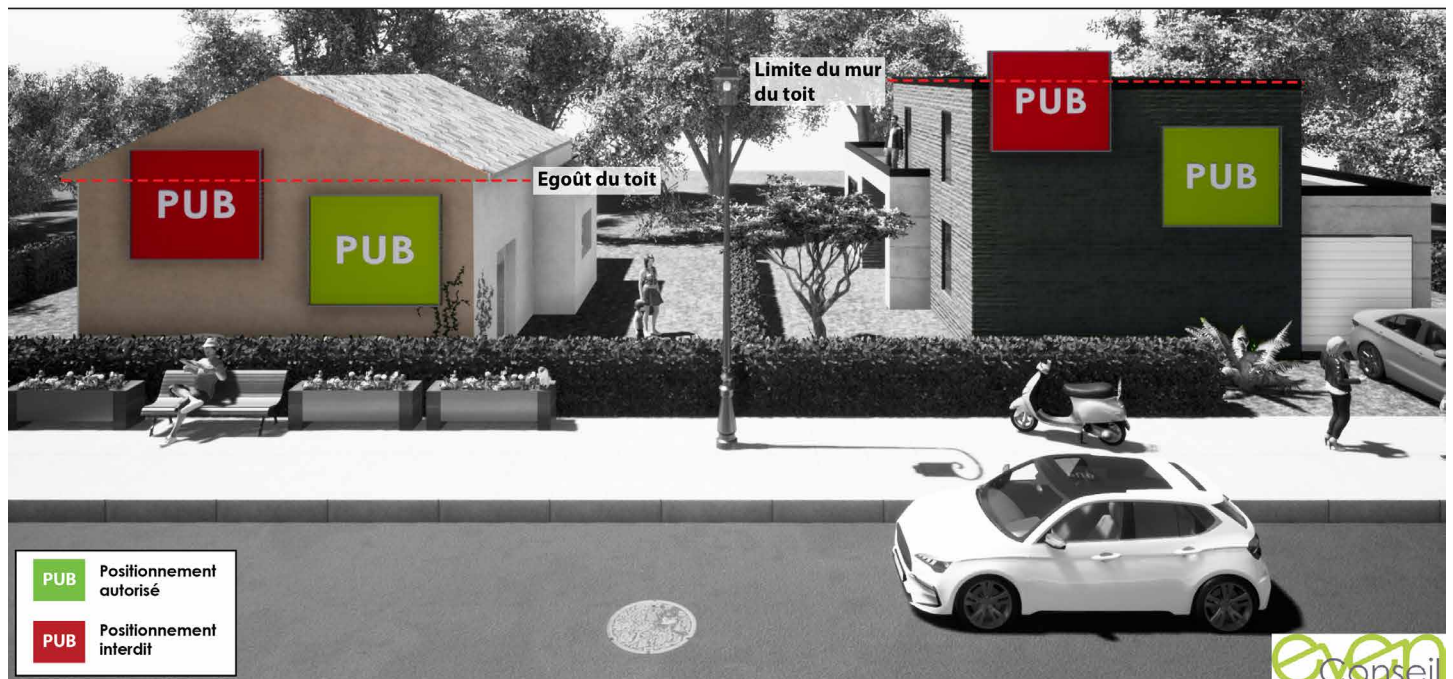


PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
interdite

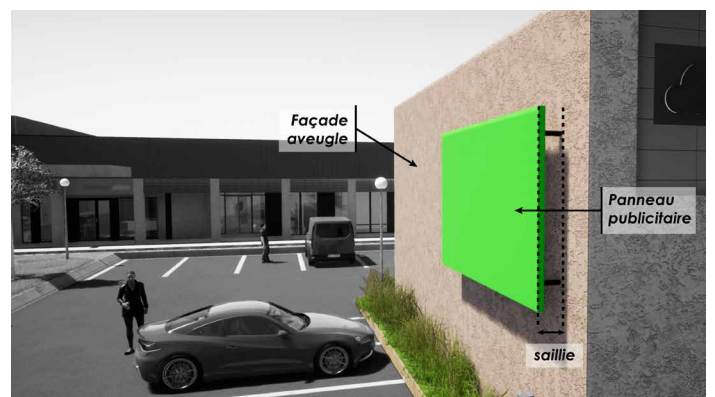
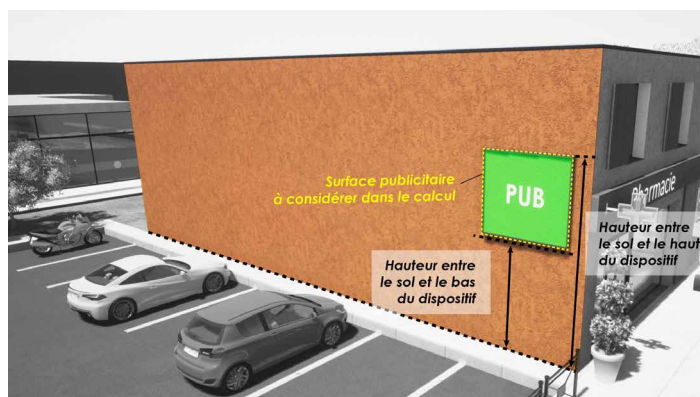
La publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni les limites de l'égout du toit.

SUR TOITURE PENTE

SUR TOITURE TERRASSE



Format unitaire	Hauteur	Débord du mur
4 m ² de surface maximum <i>Ce format comprend la dimension de l'affiche ou de l'écran + celle de l'encadrement.</i>	0,5 mètres minimum entre le sol et le bas du dispositif 6 mètres maximum entre le sol et le haut du dispositif	La publicité ne peut constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.



Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

PUBLICITÉ SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

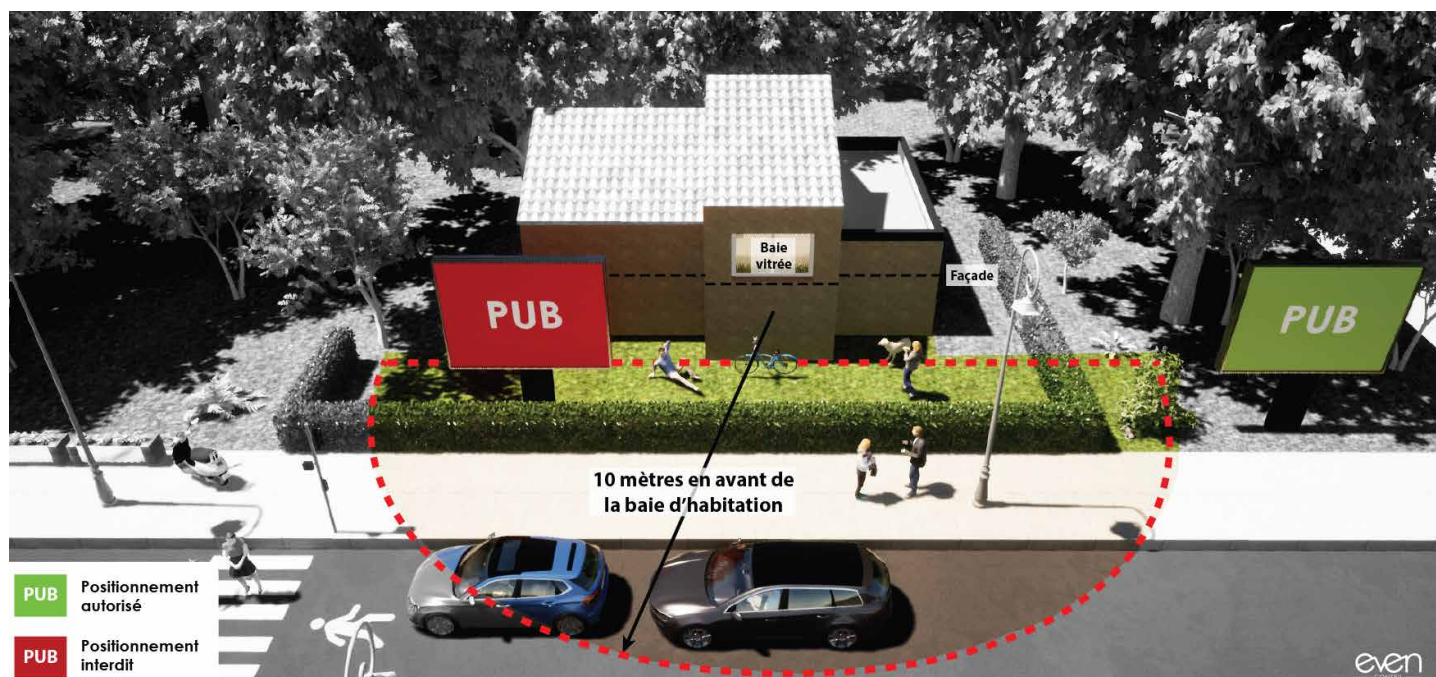
	Non numérique	Numérique
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est $\leq$ à 30 mètres linéaire	Interdite	Interdite
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est $>$ à 30 mètres linéaire	Autorisée*, dans la limite de 4 m ² de surface unitaire maximum	Interdite

Le format maximum comprend la dimension de l'affiche ou de l'écran + celle de l'encadrement.

Hauteur
0,5 mètres minimum entre le sol et le bas du dispositif
6 mètres maximum entre le sol et le haut du dispositif

Ce dispositif ne peut :

- être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- être placé à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.
- être visible de l'autoroute.



Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

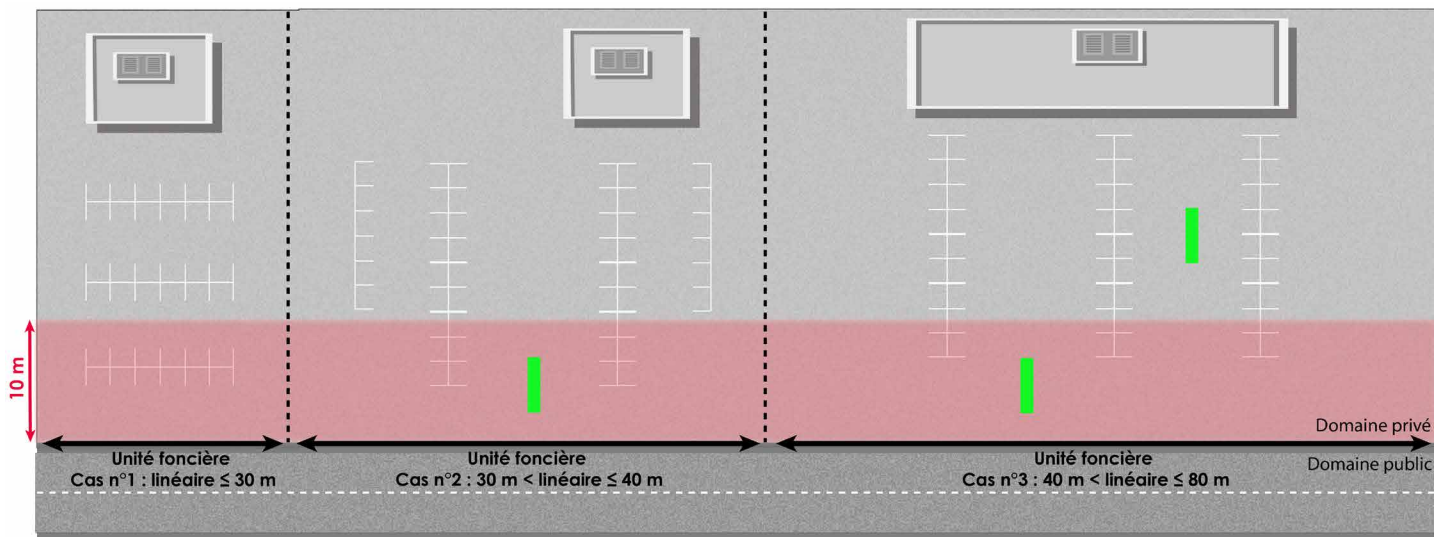
Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de mêmes dimensions, alignées et placées dos à dos. Tout dispositif dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.



DENSITÉ

	Nombre de dispositifs maximum le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique	
	Dans la bande ≤ à 10 mètres de la voie ouverte à la circulation publique	À plus de 10 mètres de la voie ouverte à la circulation publique
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie est ≤ à 30 mètres linéaire	1 dispositif mural	2 dispositifs muraux alignés horizontalement ou verticalement sur le mur support <u>OU</u> 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol <i>A cela doit être soustrait le dispositif éventuellement implanté dans la bande de 10m</i>
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie est > à 30 mètres linéaire et ≤ à 40 mètres	1 dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol	2 dispositifs muraux alignés horizontalement ou verticalement sur le mur support <u>OU</u> 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ; installés librement sur l'unité foncière <i>A cela doit être soustrait le dispositif éventuellement implanté dans la bande de 10m</i>
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie est > à 40 mètres linéaire et ≤ à 80 mètres		2 dispositifs muraux alignés horizontalement ou verticalement sur le mur support <u>OU</u> 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ; installés librement sur l'unité foncière + 1 dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol par tranche de 80 mètres supplémentaires au-delà de la première. Celui-ci est installé librement sur l'unité foncière <i>A cela doit être soustrait le dispositif éventuellement implanté dans la bande de 10m</i>
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie est > à 80 mètres linéaire		2 dispositifs muraux alignés horizontalement ou verticalement sur le mur support <u>OU</u> 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ; installés librement sur l'unité foncière + 1 dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol par tranche de 80 mètres supplémentaires au-delà de la première. Celui-ci est installé librement sur l'unité foncière <i>A cela doit être soustrait le dispositif éventuellement implanté dans la bande de 10m</i>



Dispositif publicitaire autorisé

even
Conseil



DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT INTÉGRÉS À DES DEVANTURES COMMERCIALES



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE

autorisée*



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

autorisée*

Le dispositif ne peut recouvrir que partiellement une baie, hormis lorsqu'elle est apposée sur la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire.

	Surface unitaire maximum	Surface cumulée maximum	Nombre maximum
- Aux abords des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques - Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables - Dans les sites inscrits	0,5 m ²	1/10e de la surface de la devanture commerciale	2 dispositifs par devanture
Ailleurs	< 1 m ²	1/10e de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m ²	Non réglementé



AUTRES SUPPORTS



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE

interdite

- Sur tout type de clôture (dont murs)
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Sur garde-corps de balcon ou balconnet
- Sur les plantations



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

interdite

- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, les installations d'éclairage public
- Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne



EXTINCTION NOCTURNE DES PUBLICITÉS LUMINEUSES, DONT NUMÉRIQUES (TOUS SUPPORTS AUTORISÉS CONFONDUS)

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celle supportée par un abri destiné au public installé sur le domaine public.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.



DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES SOUMIS À AUTORISATION DU MAIRE : BÂCHES ET DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE

Cf. Volet A / Fiche d'application dédiée aux dispositifs spécifiques.

* En dehors des lieux d'interdiction stricte de publicité

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ N°4C



EN BLEU **RNP**
EN VERT **RLPi**



LIEUX D'INTERDICTION STRICTE DE PUBLICITÉ

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
- Dans les sites classés au titre de la loi 1930.
- Sur les arbres et monuments naturels.
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque identifiés par arrêté municipal, sur demande ou après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sites (arrêté pris avant ou après l'approbation du RLPi).
- Dans les sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation ou zones de protection spéciales).
- Dans les zones naturelles N figurant au PLU ou PLUi en vigueur, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique.
- A moins de 40 mètres du bord extérieur de la chaussée de l'autoroute si la publicité ou préenseigne est visible de celle-ci.
- Dans les espaces boisés classés identifiés au PLU ou PLUi en vigueur, **lorsque la publicité est scellée ou installée au sol.**
- Aux abords des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (abords au sens de l'article L621-30 du code du patrimoine), dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les sites inscrits, **lorsque la publicité est apposée sur un mur, scellée ou installée au sol.**



PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
autorisée*



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
autorisée dans les agglomérations de + 10 000 habitants* / interdite dans les autres cas

	Surface maximum pouvant être réservée à la publicité	
	Surface unitaire	Surface cumulée
Sur abris destiné au public	2 m ²	2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol
Sur kiosque à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public	2 m ²	6 m ² par kiosque
Sur colonnes porte-affiches	Non réglementées	
Sur mâts porte affiche	2 m ²	Non réglementée
Sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	≤ 50% de la surface réservée à la publicité, dans la limite de 8 m ²	Sans objet

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique, le mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.



PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR, SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE autorisée*

Elle doit être apposée sur un mur aveugle de bâtiment ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.

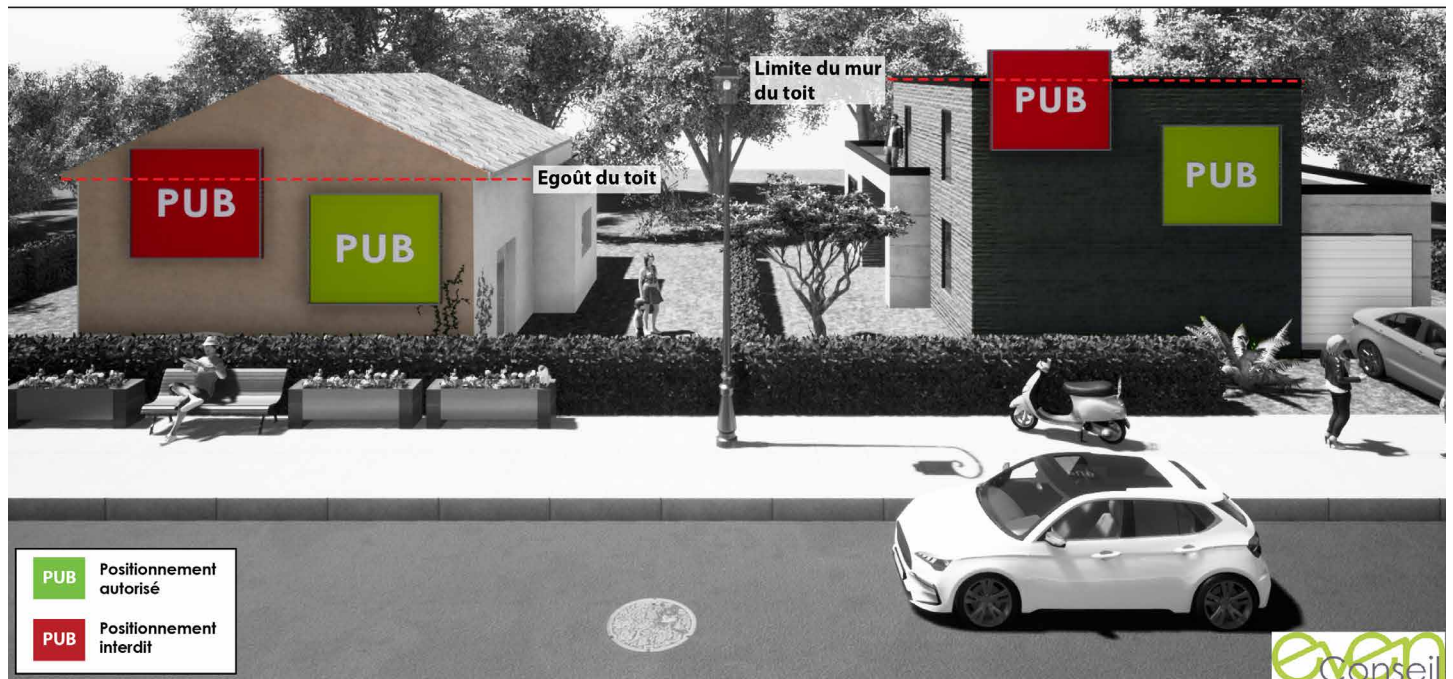


PUBLICITÉ NUMÉRIQUE autorisée*

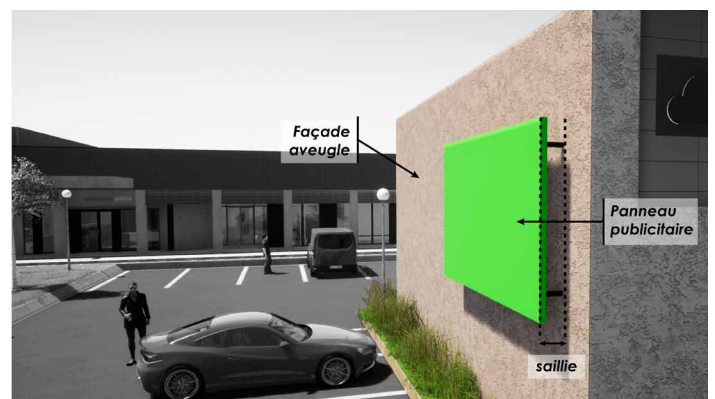
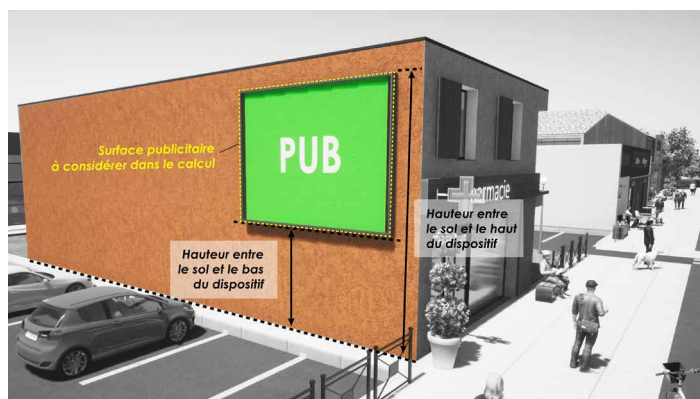
La publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni les limites de l'égout du toit.

SUR TOITURE PENTE

SUR TOITURE TERRASSE



Format unitaire	Hauteur	Débord du mur
9,6 m ² de surface maximum <i>Ce format comprend la dimension de l'affiche ou de l'écran + celle de l'encadrement.</i>	0,5 mètres minimum entre le sol et le bas du dispositif 6 mètres maximum entre le sol et le haut du dispositif	La publicité ne peut constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.



Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

PUBLICITÉ SCELLÉE OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

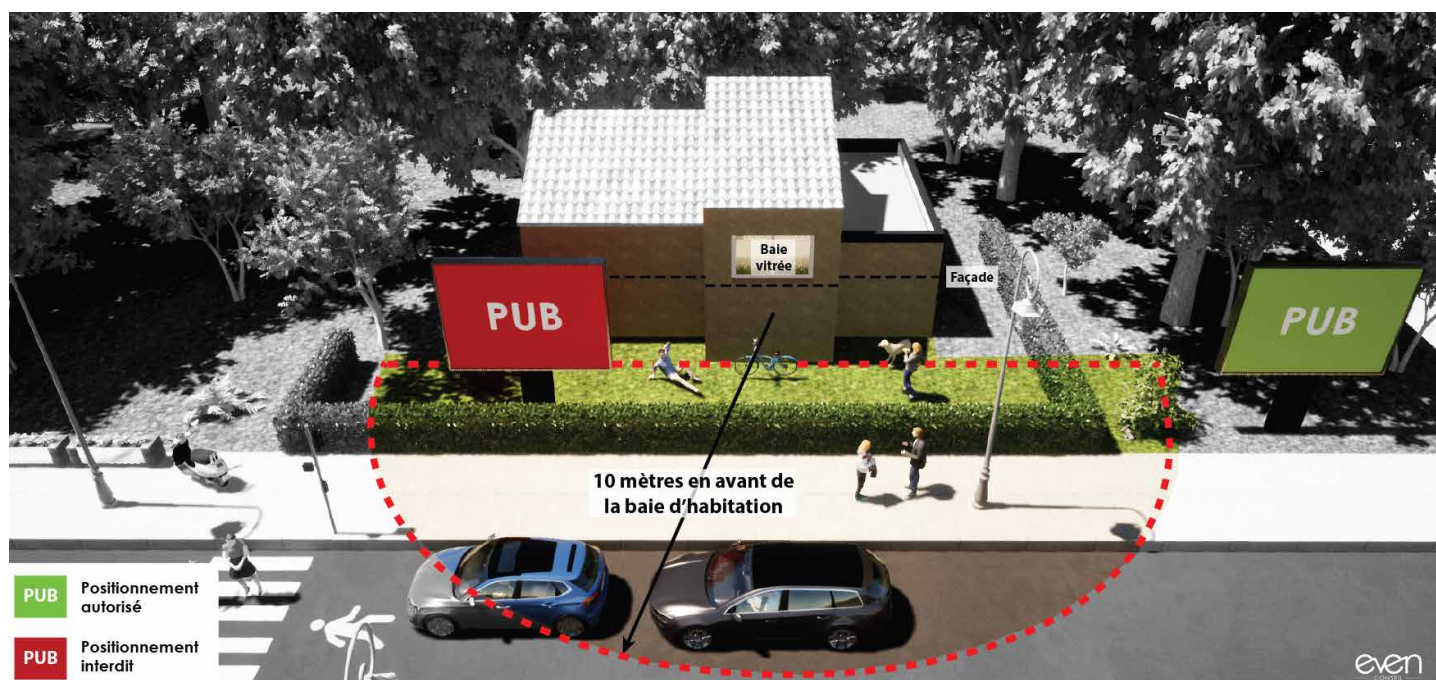
	Non numérique	Numérique
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est $\leq$ à 30 mètres linéaire	Interdite	Interdite
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est $>$ à 30 mètres linéaire	Autorisée*, dans la limite de 9,6 m ² de surface unitaire maximum	Autorisée*, dans la limite de 4 m ² de surface unitaire maximum

Le format maximum comprend la dimension de l'affiche ou de l'écran + celle de l'encadrement.

Hauteur
0,5 mètres minimum entre le sol et le bas du dispositif
6 mètres maximum entre le sol et le haut du dispositif

Ce dispositif ne peut :

- être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- être placé à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.
- être visible de l'autoroute.



Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

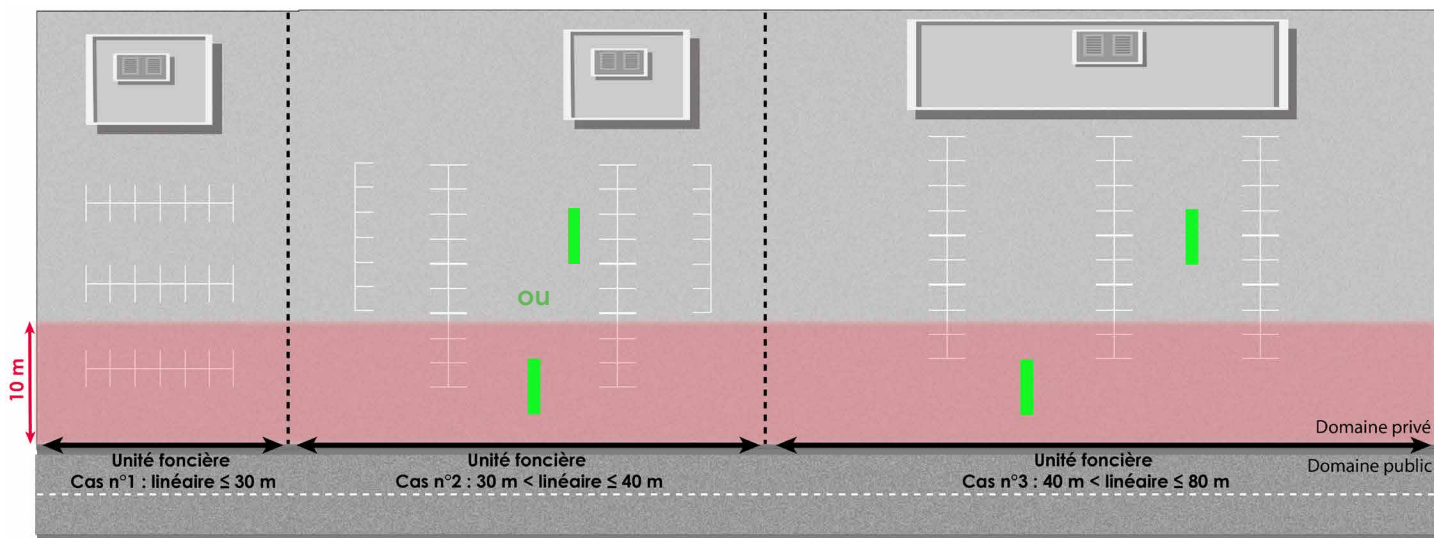
Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de mêmes dimensions, alignées et placées dos à dos. Tout dispositif dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.



DENSITÉ

	Nombre de dispositifs maximum le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique	
	Dans la bande ≤ à 10 mètres de la voie ouverte à la circulation publique	À plus de 10 mètres de la voie ouverte à la circulation publique
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie est ≤ à 30 mètres linéaire	1 dispositif mural	2 dispositifs muraux alignés horizontalement ou verticalement sur le mur support <u>OU</u> 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol <i>A cela doit être soustrait le dispositif éventuellement implanté dans la bande de 10m</i>
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie est > à 30 mètres linéaire et ≤ à 40 mètres	1 dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol	2 dispositifs muraux alignés horizontalement ou verticalement sur le mur support <u>OU</u> 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ; installés librement sur l'unité foncière <i>A cela doit être soustrait le dispositif éventuellement implanté dans la bande de 10m</i>
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie est > à 40 mètres linéaire et ≤ à 80 mètres		2 dispositifs muraux alignés horizontalement ou verticalement sur le mur support <u>OU</u> 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ; installés librement sur l'unité foncière <i>A cela doit être soustrait le dispositif éventuellement implanté dans la bande de 10m</i>
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie est > à 80 mètres linéaire		2 dispositifs muraux alignés horizontalement ou verticalement sur le mur support <u>OU</u> 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ; installés librement sur l'unité foncière + 1 dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol par tranche de 80 mètres supplémentaires au-delà de la première. Celui-ci est installé librement sur l'unité foncière <i>A cela doit être soustrait le dispositif éventuellement implanté dans la bande de 10m</i>



Dispositif publicitaire autorisé

even
Conseil



DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT INTÉGRÉS À DES DEVANTURES COMMERCIALES



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
autorisée*



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
autorisée*

Le dispositif ne peut recouvrir que partiellement une baie, hormis lorsqu'elle est apposée sur la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire.

	Surface unitaire maximum	Surface cumulée maximum	Nombre maximum
- Aux abords des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques - Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables - Dans les sites inscrits	0,5 m ²	1/10e de la surface de la devanture commerciale	2 dispositifs par devanture
Ailleurs	< 1 m ²	1/10e de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m ²	Non réglementé



AUTRES SUPPORTS



PUBLICITÉ NON NUMÉRIQUE
interdite



PUBLICITÉ NUMÉRIQUE
interdite

- Sur tout type de clôture (dont murs)
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Sur garde-corps de balcon ou balconnet
- Sur les plantations

- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, les installations d'éclairage public
- Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne



EXTINCTION NOCTURNE DES PUBLICITÉS LUMINEUSES, DONT NUMÉRIQUES (TOUS SUPPORTS AUTORISÉS CONFONDUS)

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celle supportée par un abri destiné au public installé sur le domaine public.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.



DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES SOUMIS À AUTORISATION DU MAIRE : BÂCHES ET DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE

Cf. Volet A / Fiche d'application dédiée aux dispositifs spécifiques.

* En dehors des lieux d'interdiction stricte de publicité

DISPOSITIONS APPLICABLES HORS AGGLOMÉRATION

EN BLEU RNP



SEUL DISPOSITIF AUTORISÉ : LES PRÉENSEIGNES DITES « DÉROGATOIRES »

Activités concernées :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Format	Hauteur	Densité
Dispositif monopied uniquement, de largeur n'excédant pas 15 cm Panneau plat et de forme rectangulaire uniquement 1 m de hauteur et 1,5 mètre de largeur maximum pour les préenseignes temporaires.	2,20 mètres maximum entre le sol et le haut du dispositif	2 préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât. Préenseignes temporaires : maximum 4 par opération ou manifestation.

Ces préenseignes dérogatoires ne doivent pouvoir être confondues avec les dispositifs de signalisation routière existants.

Toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique.

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas non plus comporter de signes du type idéogrammes ou logotypes utilisés dans le cadre de la signalisation routière.

Les préenseignes dérogatoires ne doivent pas être de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.



LIEUX D'INTERDICTION STRICTE

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
- Dans les sites classés au titre de la loi 1930.
- Sur les arbres et monuments naturels.
- Dans les réserves naturelles.
- A moins de 200 mètres du bord extérieur de la chaussée d'une autoroute ou route express si la publicité ou préenseigne est visible de celle-ci.
- Sur le domaine public et à moins de cinq mètres du bord de la chaussée d'une route nationale, départementale ou communale, lorsque la préenseigne est visible de cette voie.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ N°1A



DISPOSITIONS QUALITATIVES GÉNÉRALES

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.
- Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.
- L'enseigne ne doit pas être apposée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif, ainsi que sur les volets. Les marquises sont également concernées.

ENSEIGNES AUTORISÉES ET NOMBRE PAR ACTIVITÉ

Enseignes apposées à plat ou parallèlement un mur	Façade de bâtiment	Autorisée / Nombre non règlementé	
	Clôture aveugle	1 enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique	
	Clôture non aveugle	Interdite	
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur		1 enseigne par façade	
Enseigne sur store / parasol		Autorisée / Nombre non règlementé	
Enseignes au sol	Scellée au sol	Autorisée uniquement si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres de la voie publique	1 enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique (au choix entre scellé ou installé au sol)
	Installée directement sur le sol	Autorisée dans tous les cas	
Enseignes sur toiture		Interdite	
Enseigne sur arbre		Interdite	



ENSEIGNE APPOSÉE SUR UNE FAÇADE COMMERCIALE

Surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale :

	Lorsque la façade commerciale de l'établissement (baies commerciales incluses) est :	
	< à 50 m ²	≥ à 50 m ²
Pour les activités culturelles, les établissements de spectacles cinématographiques, de spectacles vivants, d'enseignement et d'exposition des arts plastiques	Non réglementée	Non réglementée
Pour les autres activités	Maximum 25% de la surface de la façade commerciale	Maximum 15% de la surface de la façade commerciale

ZOOM SUR LE MODE DE CALCUL DE LA SURFACE CUMULÉE :

Sont comptabilisées dans la surface cumulée des enseignes :

- les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur de la façade
- les enseignes apposées perpendiculairement au mur de la façade (recto + verso)
- les enseignes apposées sur les baies de la façade

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte, quand bien

même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond. Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription.

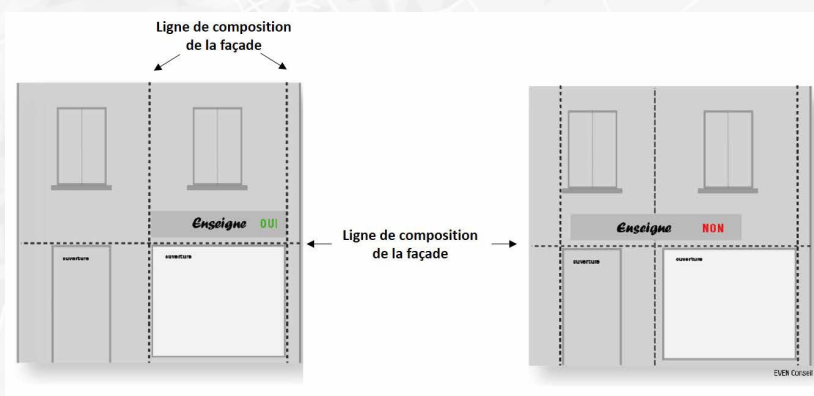
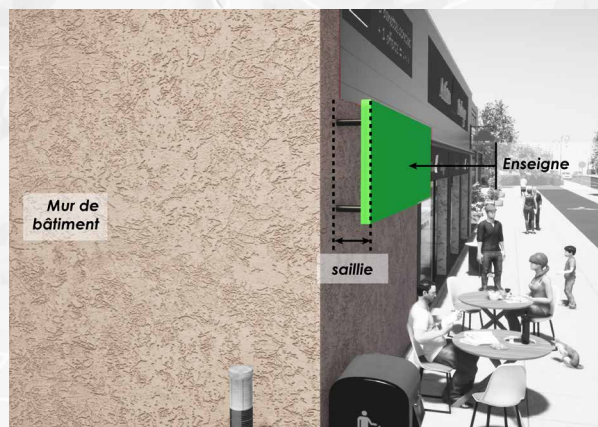
La publicité n'entre pas en compte dans le calcul de la surface cumulée.

ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT OU PARALLÈLEMENT À LA FAÇADE

L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur et de l'égout du toit.

La saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne est limitée à 0,10 mètre maximum.



ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FAÇADE

L'enseigne ne doit pas dépasser :

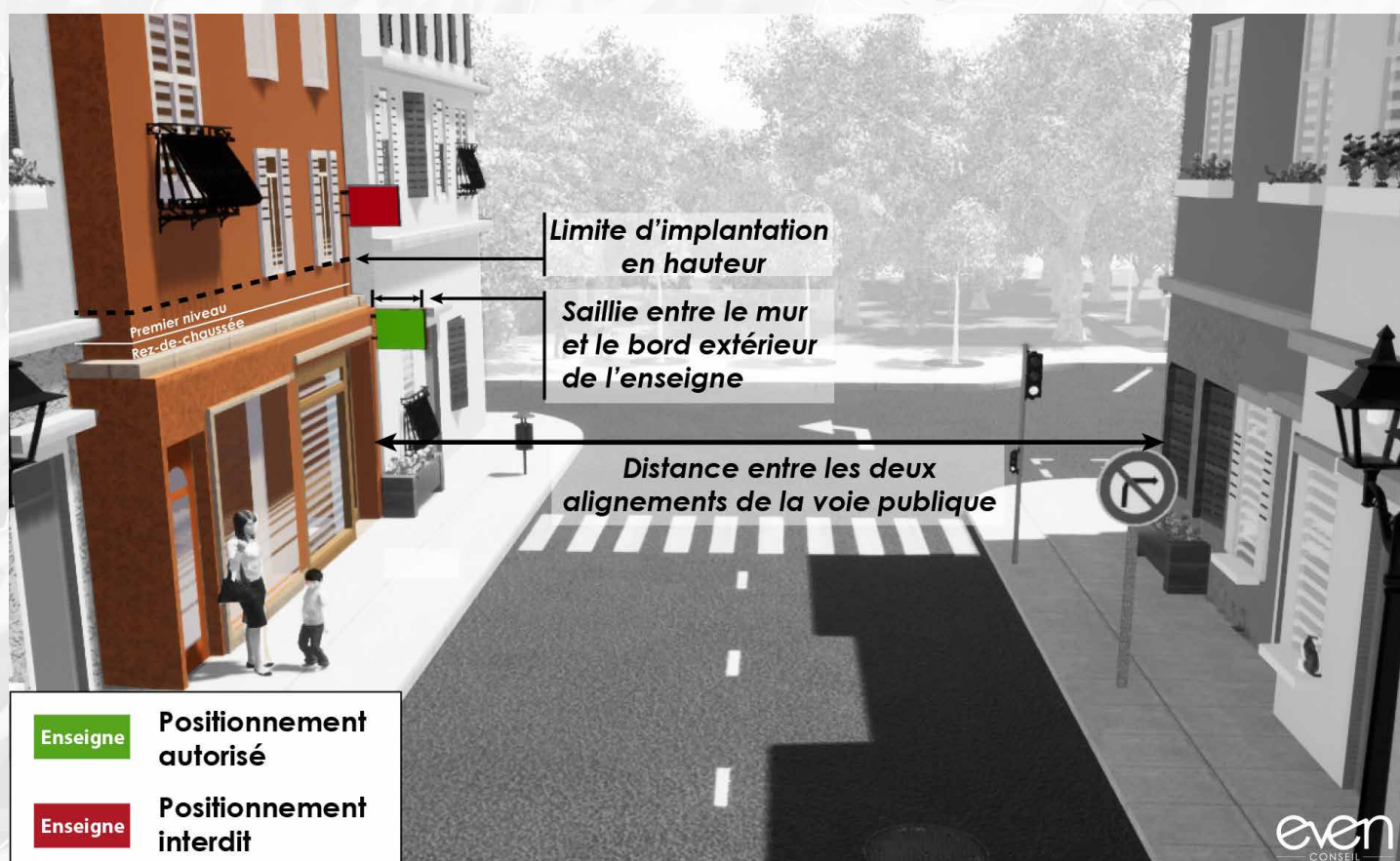
le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau, hormis si l'activité occupe l'ensemble des niveaux.

la limite supérieure du mur qui la supporte.

L'enseigne ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

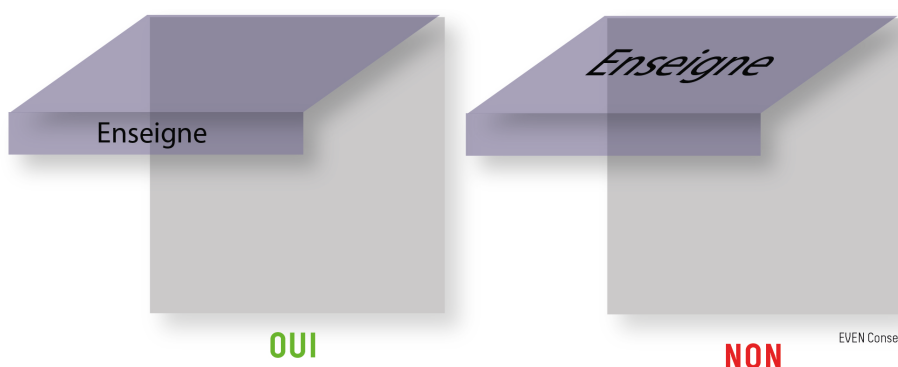
Saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne :

En bordure des voies dont la distance entre les deux alignements est :	
< à 8 mètres	> à 8 mètres
Maximum 1/10e de la distance séparant les deux alignements de la voie publique	Maximum 0,8 mètres



ENSEIGNE SUR STORE OU PARASOL

Les enseignes sont autorisées uniquement sur le tombant du store ou du parasol.



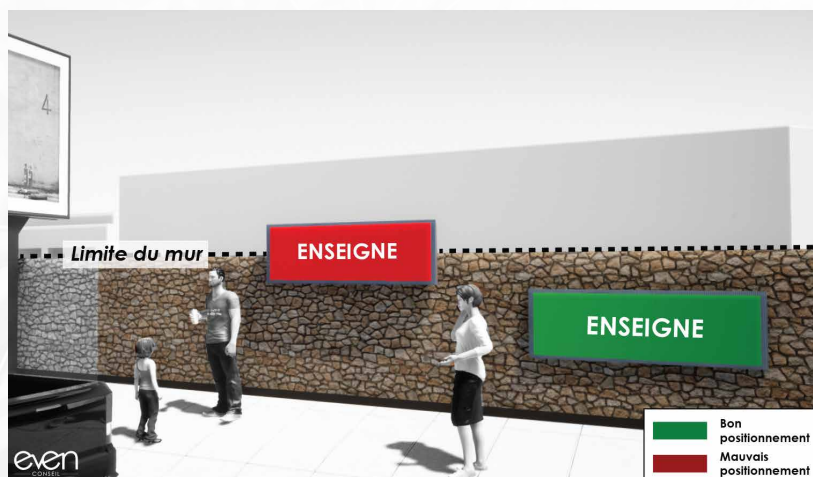


ENSEIGNE APPOSÉE SUR UNE CLÔTURE

L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur.

Surface unitaire : 1 m² maximum

Saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne : maximum 0,10 mètre.



ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les supports souples et oriflammes sont interdits.

	Enseigne scellée au sol	Enseigne installée directement sur le sol
Format unitaire du dispositif	2 m ² par face 2 faces maximum	1 m ² par face 2 faces maximum
Hauteur par rapport au sol	3 mètres	3 mètres
Installation (cas spécifique des enseignes > 1 m ²)	à une distance d'au moins 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété. <i>Exception pour 2 enseignes signalant des activités s'exerçant sur deux fonds voisins, accolées dos à dos et de mêmes dimensions.</i>	





ENSEIGNE LUMINEUSE (TOUS SUPPORTS CONFONDUS)

Type d'éclairage : par projection ou transparence. Uniquement par transparence pour les enseignes apposées perpendiculairement à un mur. Les enseignes clignotantes et numériques sont interdites.

Seuils maximaux de luminance (en candelas/m²) et efficacité lumineuse des sources utilisées (en lumen/watt) : arrêté ministériel en attente de parution. Possibilité de l'encadrer lors des demandes d'autorisation d'enseignes.

Extinction nocturne des enseignes lumineuses (sauf en cas de dérogation définie par arrêté municipal ou préfectoral) :

Lorsque l'activité signalée cesse avant 22h ou commence après 8h	Lorsque l'activité signalée cesse ou commence entre 22h et 8h
Extinction entre 23 heures et 7 heures	Extinction au plus tard une heure après la cessation d'activité. Les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ N°1B



DISPOSITIONS QUALITATIVES GÉNÉRALES

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.
- Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.
- L'enseigne ne doit pas être apposée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif, ainsi que sur les volets. Les marquises sont également concernées.

ENSEIGNES AUTORISÉES ET NOMBRE PAR ACTIVITÉ

Enseignes apposées à plat ou parallèlement un mur	Façade de bâtiment	Autorisée / Nombre non règlementé	
	Clôture aveugle	1 enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique	
	Clôture non aveugle	Interdite	
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur		1 enseigne par façade	
Enseigne sur store / parasol		Autorisée / Nombre non règlementé	
Enseignes au sol	Scellée au sol	Autorisée uniquement si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres de la voie publique	1 enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique (<u>au choix entre scellé ou installé au sol</u>)
	Installée directement sur le sol	Autorisée dans tous les cas	
Enseignes sur toiture		Interdite	
Enseigne sur arbre		Interdite	



ENSEIGNE APPOSÉE SUR UNE FAÇADE COMMERCIALE

Surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale :

	Lorsque la façade commerciale de l'établissement (baies commerciales incluses) est :	
	< à 50 m ²	≥ à 50 m ²
Pour les activités culturelles, les établissements de spectacles cinématographiques, de spectacles vivants, d'enseignement et d'exposition des arts plastiques	Non réglementée	Non réglementée
Pour les autres activités	Maximum 25% de la surface de la façade commerciale	Maximum 15% de la surface de la façade commerciale

ZOOM SUR LE MODE DE CALCUL DE LA SURFACE CUMULÉE :

Sont comptabilisées dans la surface cumulée des enseignes :

- les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur de la façade
- les enseignes apposées perpendiculairement au mur de la façade (recto + verso)
- les enseignes apposées sur les baies de la façade

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte, quand bien

même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond. Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription.

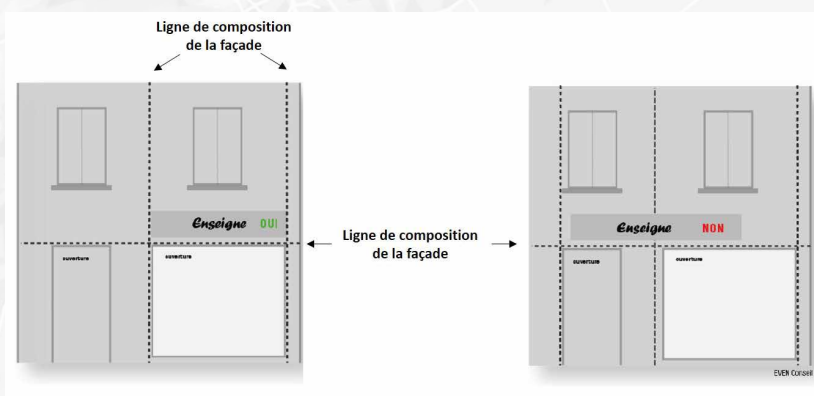
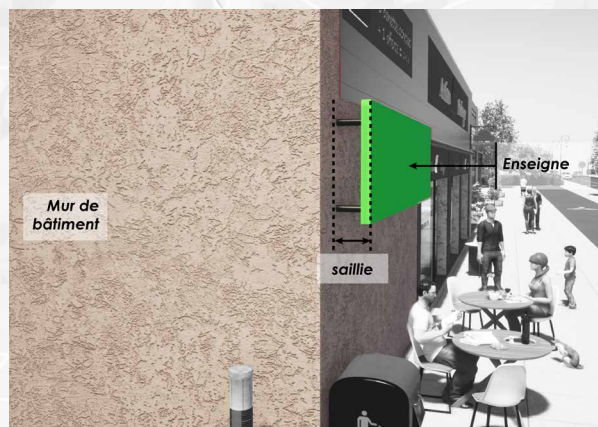
La publicité n'entre pas en compte dans le calcul de la surface cumulée.

ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT OU PARALLÈLEMENT À LA FAÇADE

L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur et de l'égout du toit.

La saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne est limitée à 0,10 mètre maximum.



ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FAÇADE

L'enseigne ne doit pas dépasser :

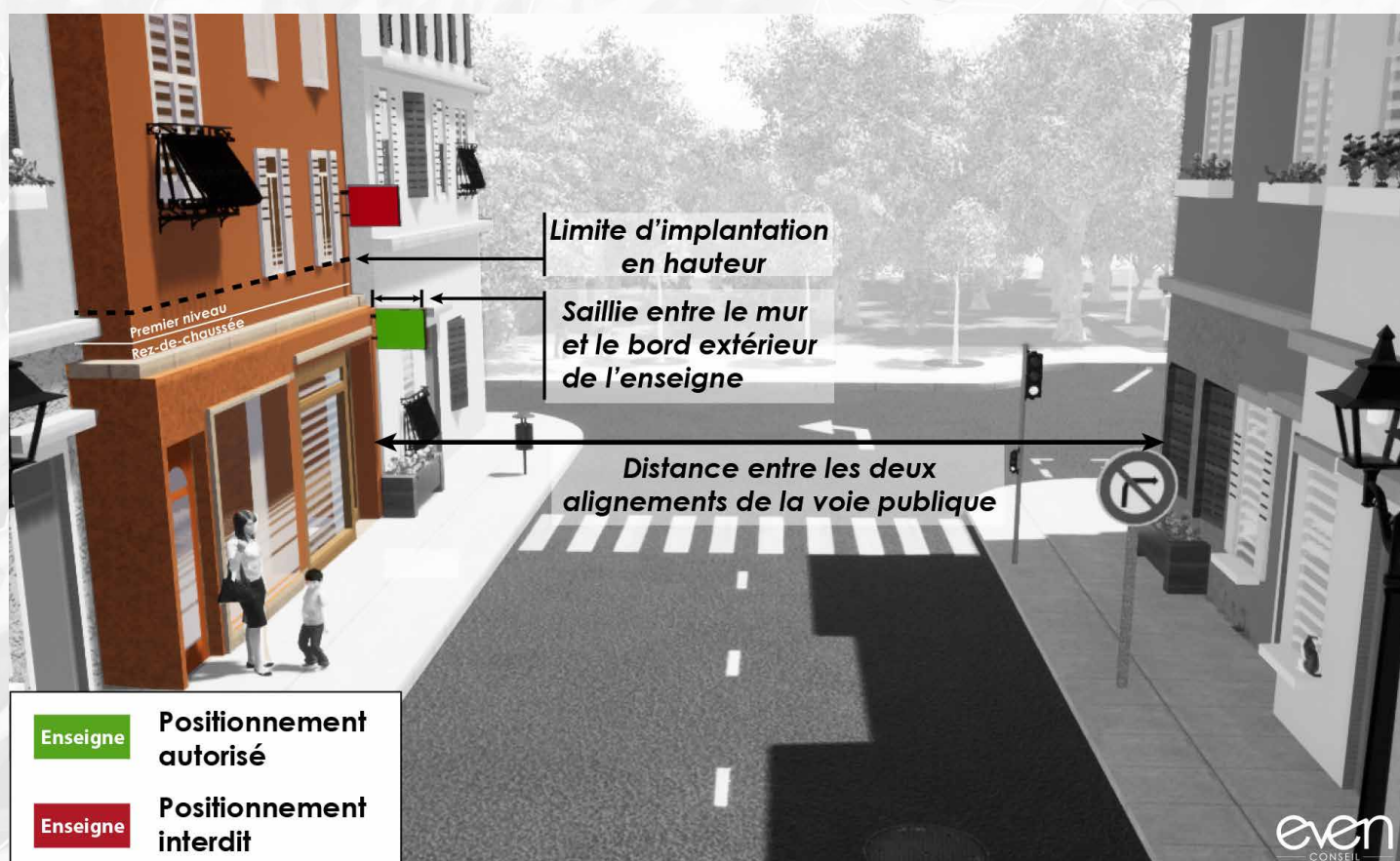
le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau, hormis si l'activité occupe l'ensemble des niveaux.

la limite supérieure du mur qui la supporte.

L'enseigne ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

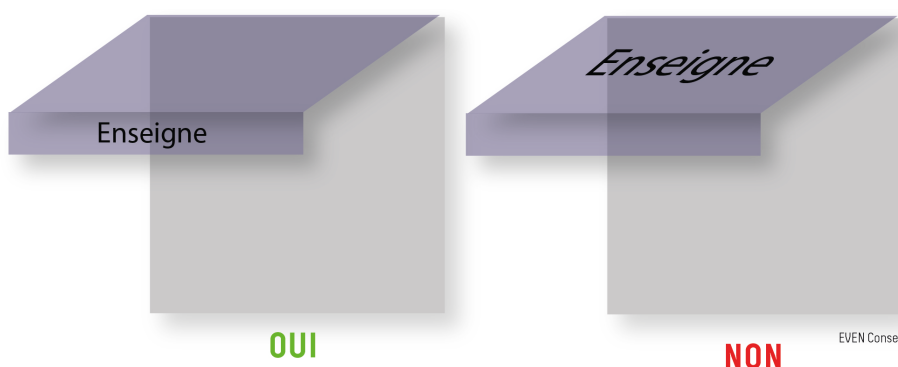
Saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne :

En bordure des voies dont la distance entre les deux alignements est :	
≤ à 8 mètres	> à 8 mètres
Maximum 1/10e de la distance séparant les deux alignements de la voie publique	Maximum 0,8 mètres



ENSEIGNE SUR STORE OU PARASOL

Les enseignes sont autorisées uniquement sur le tombant du store ou du parasol.

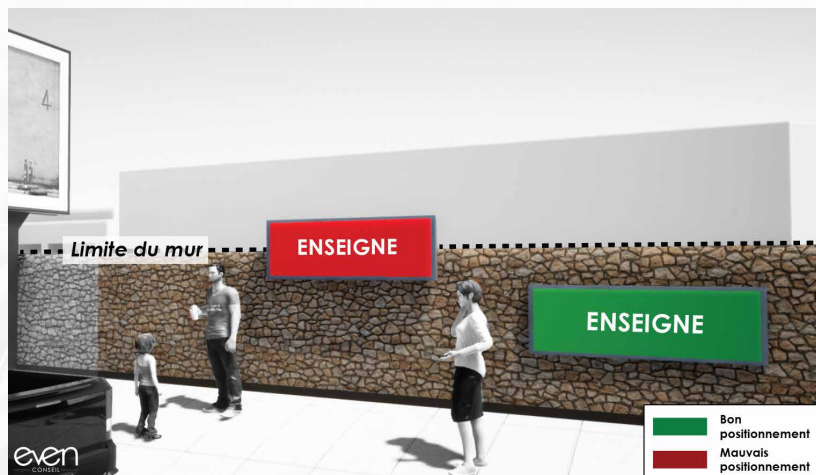




ENSEIGNE APPOSÉE SUR UNE CLÔTURE

L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur.

Saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne : maximum 0,10 mètre.



ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les supports souples et oriflammes sont interdits.

	Enseigne scellée au sol	Enseigne installée directement sur le sol
Format unitaire du dispositif	2 m ² par face 2 faces maximum	1 m ² par face 2 faces maximum
Hauteur par rapport au sol	3 mètres	3 mètres
Installation (cas spécifique des enseignes > 1 m ²)	à une distance d'au moins 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété. <i>Exception pour 2 enseignes signalant des activités s'exerçant sur deux fonds voisins, accolées dos à dos et de mêmes dimensions.</i>	





ENSEIGNE LUMINEUSE (TOUS SUPPORTS CONFONDUS)

Type d'éclairage : par projection ou transparence. Uniquement par transparence pour les enseignes apposées perpendiculairement à un mur. Les enseignes clignotantes et numériques sont interdites.

Seuils maximaux de luminance (en candelas/m²) et efficacité lumineuse des sources utilisées (en lumen/watt) : arrêté ministériel en attente de parution. Possibilité de l'encadrer lors des demandes d'autorisation d'enseignes.

Extinction nocturne des enseignes lumineuses (sauf en cas de dérogation définie par arrêté municipal ou préfectoral) :

Lorsque l'activité signalée cesse avant 22h ou commence après 8h	Lorsque l'activité signalée cesse ou commence entre 22h et 8h
Extinction entre 23 heures et 7 heures	Extinction au plus tard une heure après la cessation d'activité. Les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ N°2A-2B



DISPOSITIONS QUALITATIVES GÉNÉRALES

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.
- Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.
- L'enseigne ne doit pas être apposée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif, ainsi que sur les volets. Les marquises sont également concernées.

ENSEIGNES AUTORISÉES ET NOMBRE PAR ACTIVITÉ

Nombre d'enseignes maximum autorisées		Si la vocation principale du bâtiment est une habitation individuelle	Dans les autres cas
Enseignes apposées à plat ou parallèlement un mur	Façade de bâtiment	1 enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique	Autorisée / Nombre non réglementé
	Clôture aveugle		1 enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique
	Clôture non aveugle	Interdite	
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur		1 enseigne par façade	
Enseigne sur store / parasol		Autorisée / Nombre non réglementé	
Enseignes au sol	Scellée au sol	> Autorisée uniquement si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres de la voie publique > ET si l'activité ne compte pas déjà d'enseigne apposée à plat ou parallèlement à une clôture. 1 enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique (<i>au choix entre scellé ou installé au sol</i>)	
	Installée directement sur le sol		
Enseignes sur toiture		Interdite	
Enseigne sur arbre		Interdite	



ENSEIGNE APPOSÉE SUR UNE FAÇADE COMMERCIALE

Surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale :

	Lorsque la façade commerciale de l'établissement (baies commerciales incluses) est :	
	< à 50 m ²	≥ à 50 m ²
Pour les activités culturelles, les établissements de spectacles cinématographiques, de spectacles vivants, d'enseignement et d'exposition des arts plastiques	Non réglementée	Non réglementée
Pour les autres activités	Maximum 25% de la surface de la façade commerciale	Maximum 15% de la surface de la façade commerciale

ZOOM SUR LE MODE DE CALCUL DE LA SURFACE CUMULÉE :

Sont comptabilisées dans la surface cumulée des enseignes :

- les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur de la façade
- les enseignes apposées perpendiculairement au mur de la façade (recto + verso)
- les enseignes apposées sur les baies de la façade

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte, quand bien

même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond. Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription.

La publicité n'entre pas en compte dans le calcul de la surface cumulée.

ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT OU PARALLÈLEMENT À LA FAÇADE

L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur et de l'égout du toit.

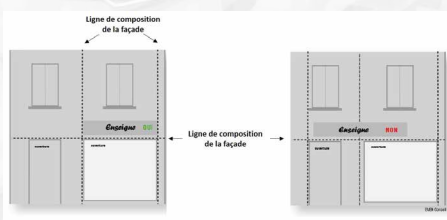
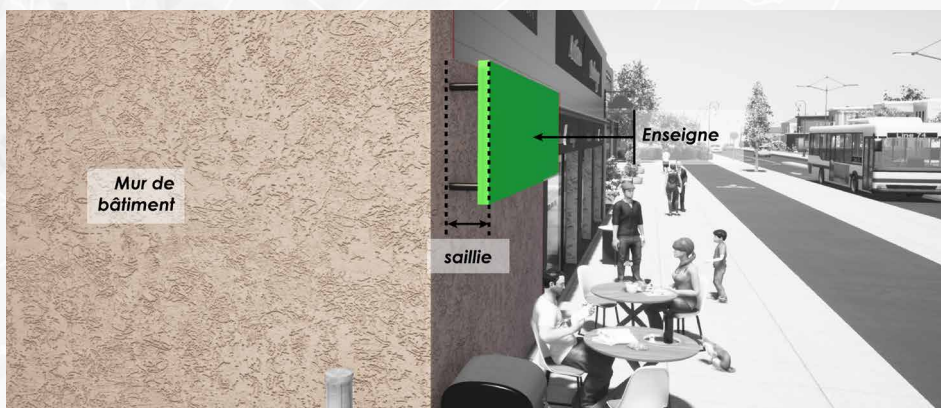
La saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne est limitée à 0,10 mètre maximum.

Si la vocation principale du bâtiment est une habitation individuelle

1 m²

Dans les autres cas

Non réglementée



ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FAÇADE

L'enseigne ne doit pas dépasser :

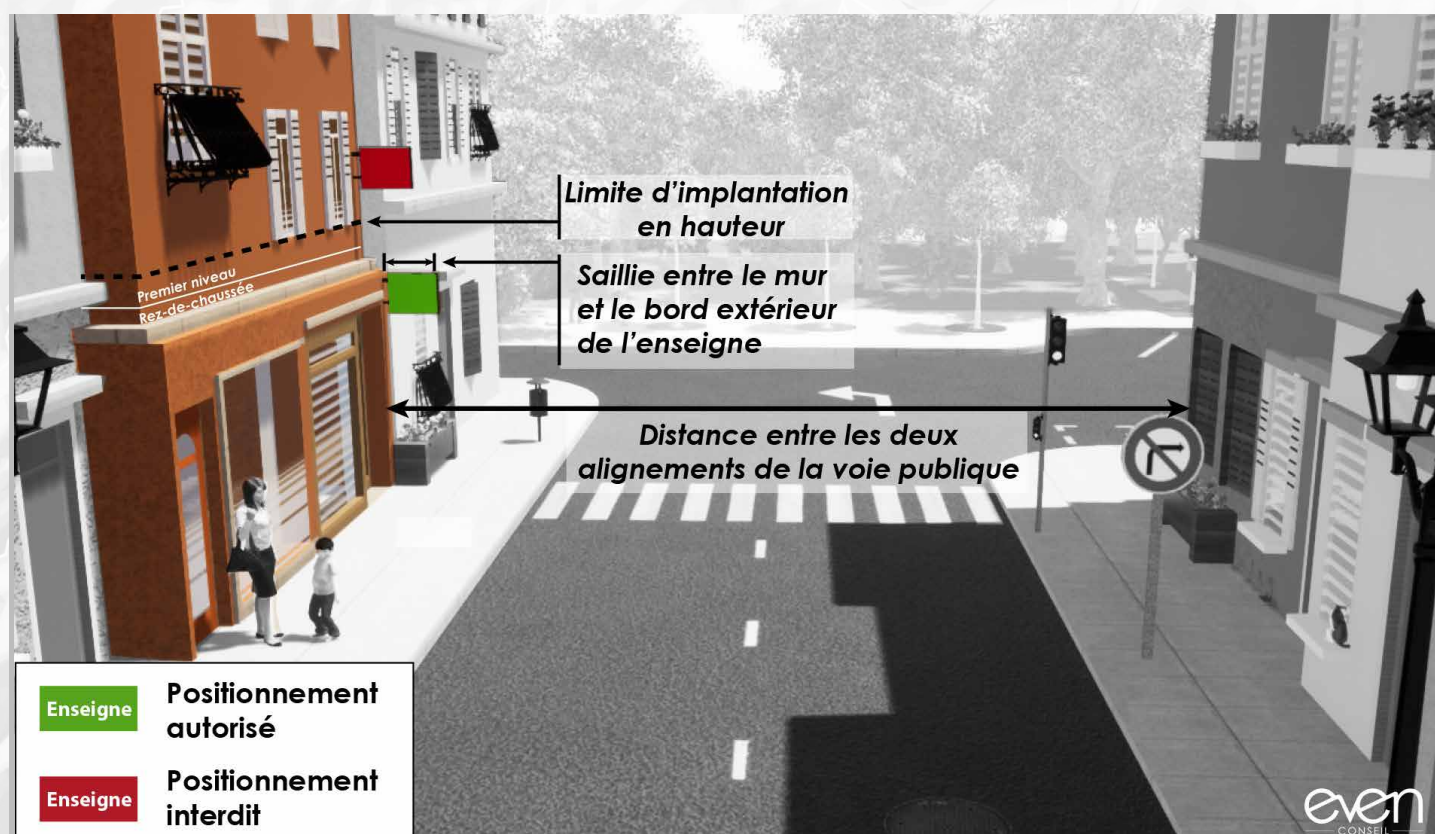
le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau, hormis si l'activité occupe l'ensemble des niveaux.

la limite supérieure du mur qui la supporte.

L'enseigne ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

Saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne :

En bordure des voies dont la distance entre les deux alignements est :	
< à 8 mètres	> à 8 mètres
Maximum 1/10 ^e de la distance séparant les deux alignements de la voie publique	Maximum 0,8 mètres

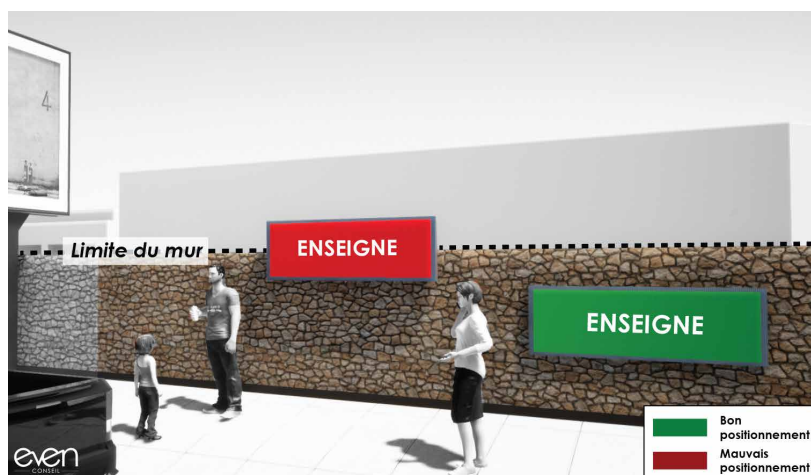


ENSEIGNE APPOSÉE SUR UNE CLÔTURE

L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur.

Surface unitaire : 1 m² maximum

Saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne : maximum 0,10 mètre.





ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les supports souples et oriflammes sont interdits.

	Enseigne scellée au sol	Enseigne installée directement sur le sol
Format unitaire du dispositif	2 m ² par face / 4 m ² dans le cas d'un dispositif mutualisé 2 faces maximum	
Hauteur par rapport au sol	3 mètres/ 4 mètres dans le cas d'un dispositif mutualisé	
Installation (cas spécifique des enseignes > 1 m ²)	à une distance d'au moins 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété. <i>Exception pour 2 enseignes signalant des activités s'exerçant sur deux fonds voisins, accolées dos à dos et de mêmes dimensions.</i>	



ENSEIGNE LUMINEUSE (TOUS SUPPORTS CONFONDUS)

Type d'éclairage : par projection ou transparence. Uniquement par transparence pour les enseignes apposées perpendiculairement à un mur. Les enseignes clignotantes et numériques sont interdites.

Seuils maximaux de luminance (en candelas/m²) et efficacité lumineuse des sources utilisées (en lumen/watt) : arrêté ministériel en attente de parution. Possibilité de l'encadrer lors des demandes d'autorisation d'enseignes.

Extinction nocturne des enseignes lumineuses (sauf en cas de dérogation définie par arrêté municipal ou préfectoral) :

Lorsque l'activité signalée cesse avant 22h ou commence après 8h	Lorsque l'activité signalée cesse ou commence entre 22h et 8h
Extinction entre 23 heures et 7 heures	Extinction au plus tard une heure après la cessation d'activité. Les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ N°2C-ZP3



DISPOSITIONS QUALITATIVES GÉNÉRALES

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.
- Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.
- L'enseigne ne doit pas être apposée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif, ainsi que sur les volets. Les marquises sont également concernées.

ENSEIGNES AUTORISÉES ET NOMBRE PAR ACTIVITÉ

Nombre d'enseignes maximum autorisées		Si la vocation principale du bâtiment est une habitation individuelle	Dans les autres cas
Enseignes apposées à plat ou parallèlement un mur	Façade de bâtiment	1 enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique	Non réglementée
	Clôture aveugle		1 enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique
	Clôture non aveugle	Interdite	
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur		1 enseigne par façade	
Enseigne sur store / parasol		Autorisée / Nombre non réglementé	
Enseignes au sol	Scellée au sol	• Autorisée uniquement si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres de la voie publique • ET si l'activité ne compte pas déjà d'enseigne apposée à plat ou parallèlement à une clôture.	
	Installée directement sur le sol		
Enseignes sur toiture		Interdite	
Enseigne sur arbre		Interdite	



ENSEIGNE APPOSÉE SUR UNE FAÇADE COMMERCIALE

Surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale :

	Lorsque la façade commerciale de l'établissement (baies commerciales incluses) est :	
	< à 50 m ²	≥ à 50 m ²
Pour les activités culturelles, les établissements de spectacles cinématographiques, de spectacles vivants, d'enseignement et d'exposition des arts plastiques	Non réglementée	Non réglementée
Pour les autres activités	Maximum 25% de la surface de la façade commerciale	Maximum 15% de la surface de la façade commerciale

ZOOM SUR LE MODE DE CALCUL DE LA SURFACE CUMULÉE :

Sont comptabilisées dans la surface cumulée des enseignes :

- les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur de la façade
- les enseignes apposées perpendiculairement au mur de la façade (recto + verso)
- les enseignes apposées sur les baies de la façade

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte, quand bien

même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond. Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription.

La publicité n'entre pas en compte dans le calcul de la surface cumulée.

ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT OU PARALLÈLEMENT À LA FAÇADE

L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur et de l'éégout du toit.

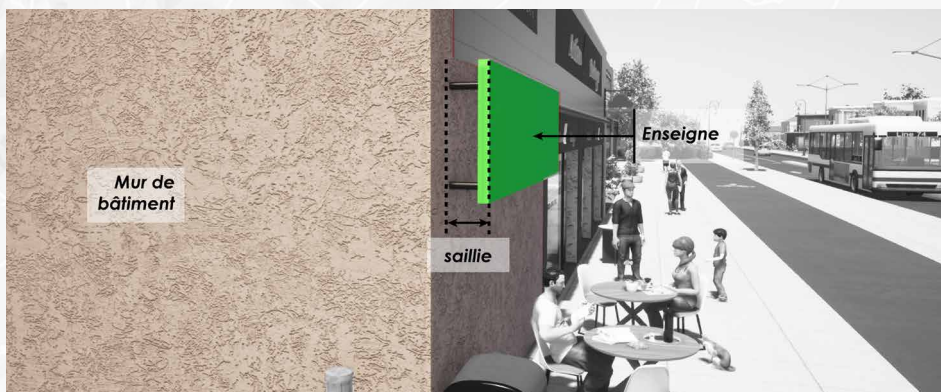
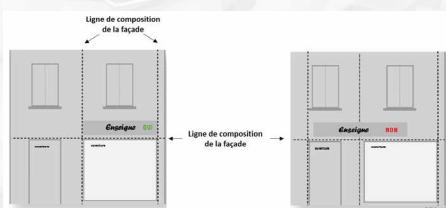
La saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne est limitée à 0,10 mètre maximum.

Si la vocation principale du bâtiment est une habitation individuelle

1 m²

Dans les autres cas

Non réglementée



ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FAÇADE

L'enseigne ne doit pas dépasser :

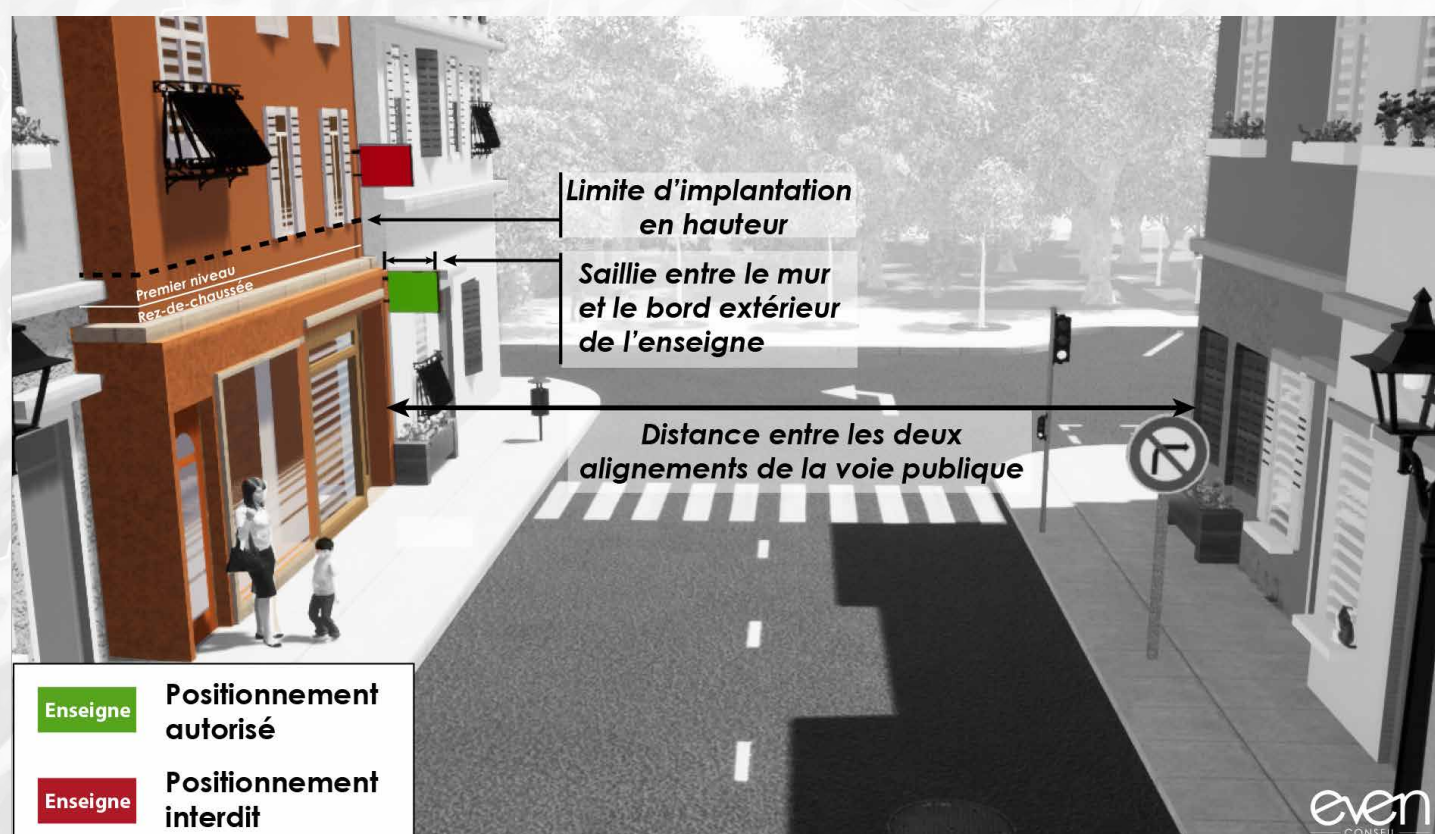
le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau, hormis si l'activité occupe l'ensemble des niveaux.

la limite supérieure du mur qui la supporte.

L'enseigne ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

Saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne :

En bordure des voies dont la distance entre les deux alignements est :	
< à 8 mètres	> à 8 mètres
Maximum 1/10e de la distance séparant les deux alignements de la voie publique	Maximum 0,8 mètres

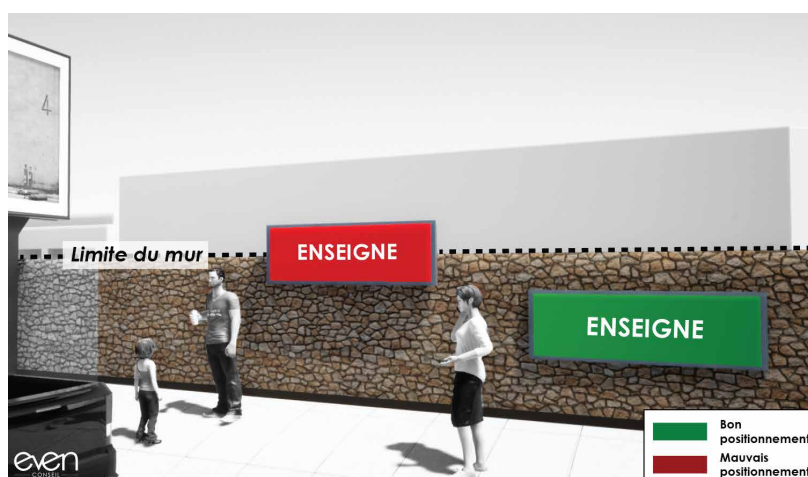


ENSEIGNE APPOSÉE SUR UNE CLÔTURE

L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur.

Surface unitaire : 1 m² maximum

Saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne : maximum 0,10 mètre.





ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les supports souples et oriflammes sont interdits.

	Agglomérations de moins de 10 000 habitants	Agglomérations de plus de 10 000 habitants
Format unitaire du dispositif	6 m ² par face 2 faces maximum	8 m ² par face 2 faces maximum
Hauteur par rapport au sol	6 mètres	6,5 mètres si l'enseigne fait au moins 1m de large 8 mètres si l'enseigne fait moins 1m de large
Installation (cas spécifique des enseignes > 1 m ²)	à une distance d'au moins 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété. <i>Exception pour 2 enseignes signalant des activités s'exerçant sur deux fonds voisins, accolées dos à dos et de mêmes dimensions.</i>	



ENSEIGNE LUMINEUSE (TOUS SUPPORTS CONFONDUS)

Type d'éclairage : par projection ou transparence. Uniquement par transparence pour les enseignes apposées perpendiculairement à un mur. Les enseignes clignotantes et numériques sont interdites.

Seuils maximaux de luminance (en candelas/m²) et efficacité lumineuse des sources utilisées (en lumen/watt) : arrêté ministériel en attente de parution. Possibilité de l'encadrer lors des demandes d'autorisation d'enseignes.

Extinction nocturne des enseignes lumineuses (sauf en cas de dérogation définie par arrêté municipal ou préfectoral) :

Lorsque l'activité signalée cesse avant 22h ou commence après 8h	Lorsque l'activité signalée cesse ou commence entre 22h et 8h
Extinction entre 23 heures et 7 heures	Extinction au plus tard une heure après la cessation d'activité. Les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité

**DISPOSITIONS APPLICABLES EN
ZONE DE PUBLICITÉ N°4A-B
ET HORS AGGLOMÉRATION**



DISPOSITIONS QUALITATIVES GÉNÉRALES

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.
- Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.
- L'enseigne ne doit pas être apposée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif, ainsi que sur les volets. Les marquises sont également concernées.

ENSEIGNES AUTORISÉES ET NOMBRE PAR ACTIVITÉ

		Lorsque l'unité foncière est délimitée par une clôture aveugle de hauteur ≤ à 1,50 mètres	Lorsque l'unité foncière est délimitée par une clôture aveugle de hauteur > à 1,50 mètres
Enseignes apposées à plat ou parallèlement un mur	Façade de bâtiment	Autorisée si pas d'enseigne sur la clôture donnant sur la même voie Nombre non réglementé	Autorisée / Nombre non réglementé
	Clôture aveugle	Autorisée si pas d'enseigne sur la façade du bâtiment 1 enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique	1 enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique
	Clôture non aveugle	Interdite	
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur		Autorisée / Nombre non réglementé	
Enseigne sur store / parasol		Autorisée / Nombre non réglementé	
Enseignes au sol	Scellée au sol	1 enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique	
	Installée directement sur le sol	Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur des dispositifs mutualisés.	
Enseignes sur toiture		1 enseigne par unité foncière	
Enseigne sur arbre		Interdite	



ENSEIGNE APPOSÉE SUR UNE FAÇADE COMMERCIALE

Surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale :

	Lorsque la façade commerciale de l'établissement (baies commerciales incluses) est :	
	< à 50 m ²	≥ à 50 m ²
Pour les activités culturelles, les établissements de spectacles cinématographiques, de spectacles vivants, d'enseignement et d'exposition des arts plastiques	Non réglementée	Non réglementée
Pour les autres activités	Maximum 25% de la surface de la façade commerciale	Maximum 15% de la surface de la façade commerciale

ZOOM SUR LE MODE DE CALCUL DE LA SURFACE CUMULÉE :

Sont comptabilisées dans la surface cumulée des enseignes :

- les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur de la façade
- les enseignes apposées perpendiculairement au mur de la façade (recto + verso)
- les enseignes apposées sur les baies de la façade

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte, quand bien

même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond. Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription.

La publicité n'entre pas en compte dans le calcul de la surface cumulée.

ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT OU PARALLÈLEMENT À LA FAÇADE

L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur et de l'égout du toit.

La saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne est limitée à 0,10 mètre maximum.

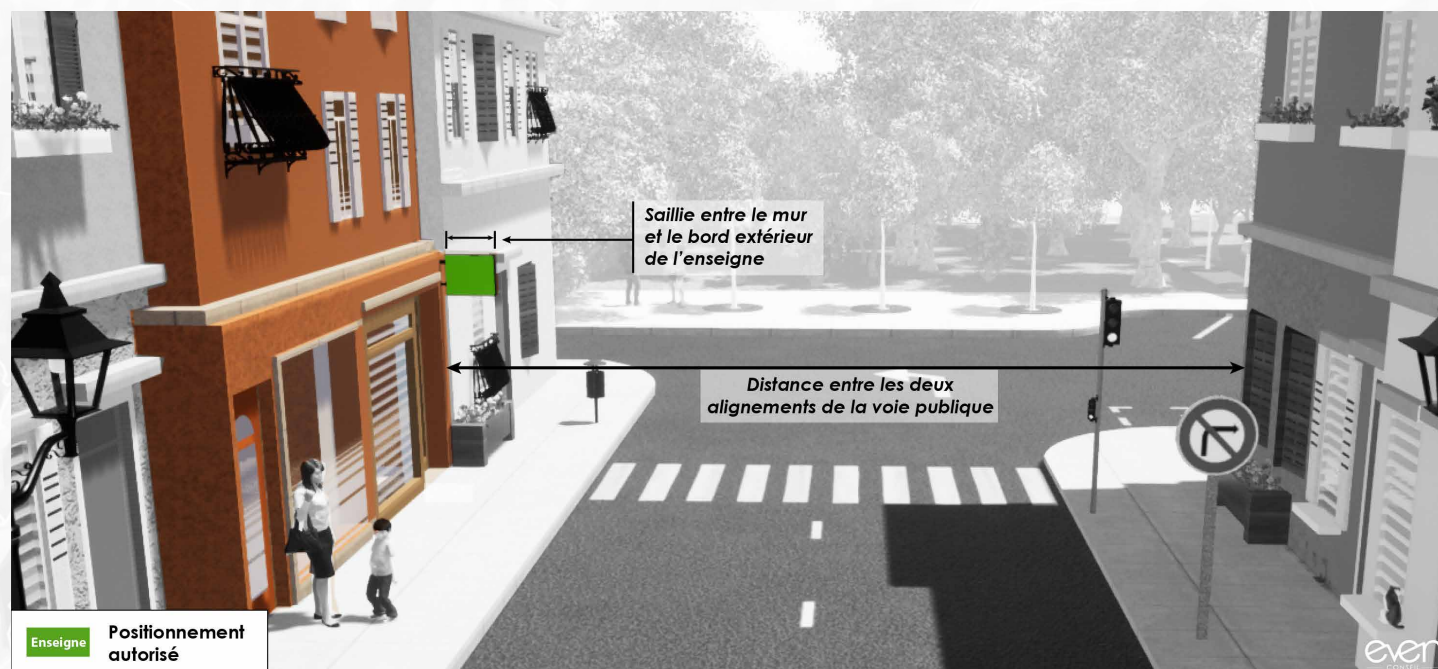


ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FAÇADE

L'enseigne ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur qui la supporte.

L'enseigne ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

Saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne : maximum 1/10^e de la distance séparant les deux alignements de la voie publique



ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder un cinquième de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres.

L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

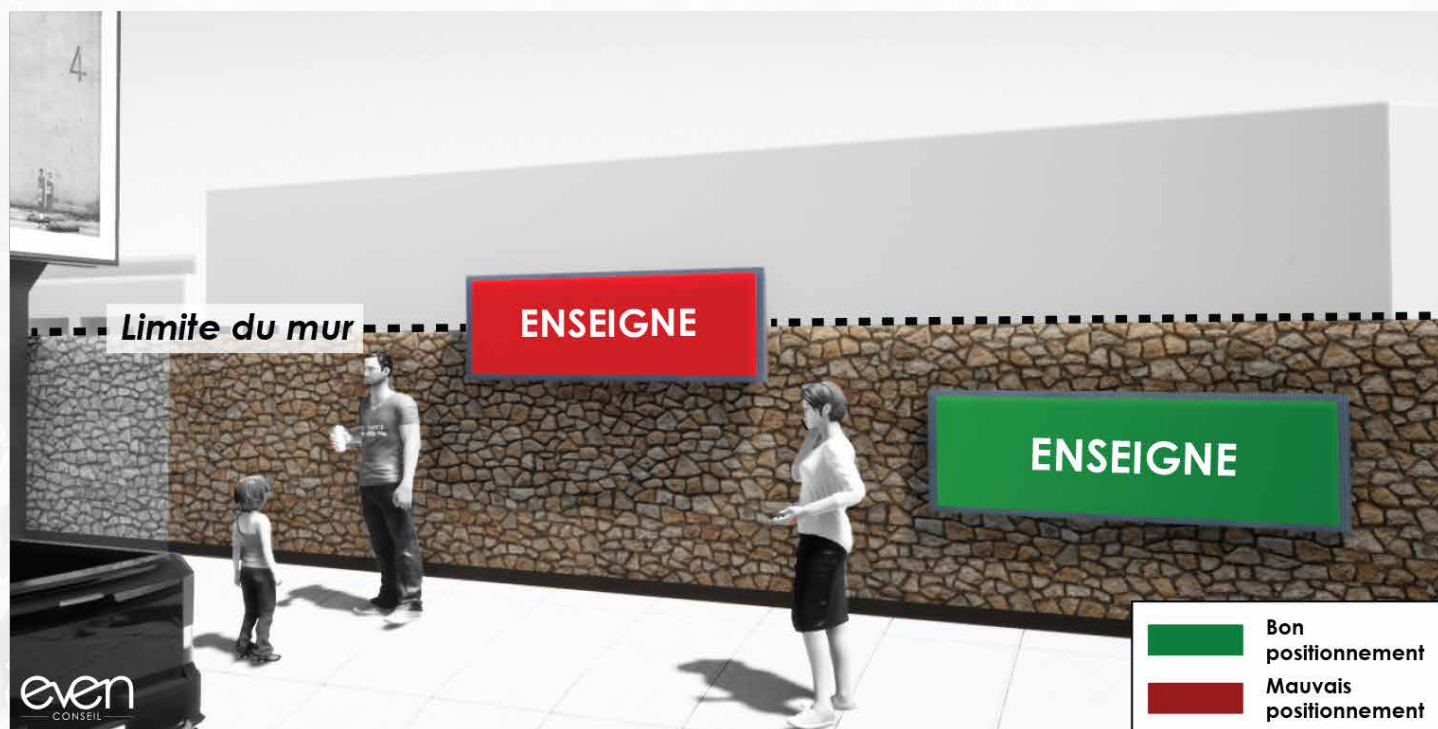




ENSEIGNE APPOSÉE SUR UNE CLÔTURE

L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur.

Surface unitaire : 2 m² maximum



ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les supports souples et oriflammes sont interdits.

	Agglomérations de <u>moins</u> de 10 000 habitants	Agglomérations de <u>plus</u> de 10 000 habitants
Format unitaire du dispositif	4 m ² par face 2 faces maximum	
Hauteur par rapport au sol	4 mètres	
Installation (cas spécifique des enseignes > 1 m ²)	à une distance d'au moins 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété. <i>Exception pour 2 enseignes signalant des activités s'exerçant sur deux fonds voisins, accolées dos à dos et de mêmes dimensions.</i>	



ENSEIGNE LUMINEUSE (TOUS SUPPORTS CONFONDUS)

Type d'éclairage : non réglementé. Les enseignes clignotantes et numériques sont interdites.

Seuils maximaux de luminance (en candelas/m²) et efficacité lumineuse des sources utilisées (en lumen/watt) : arrêté ministériel en attente de parution. Possibilité de l'encadrer lors des demandes d'autorisation d'enseignes.

Extinction nocturne des enseignes lumineuses (sauf en cas de dérogation définie par arrêté municipal ou préfectoral) :

Lorsque l'activité signalée cesse avant 22h ou commence après 8h	Lorsque l'activité signalée cesse ou commence entre 22h et 8h
Extinction entre 23 heures et 7 heures	Extinction au plus tard une heure après la cessation d'activité. Les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ N°4C



DISPOSITIONS QUALITATIVES GÉNÉRALES

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.
- Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.
- L'enseigne ne doit pas être apposée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif, ainsi que sur les volets. Les marquises sont également concernées.

ENSEIGNES AUTORISÉES ET NOMBRE PAR ACTIVITÉ

		Lorsque l'unité foncière est délimitée par une clôture aveugle de hauteur $\leq$ à 1,50 mètres	Lorsque l'unité foncière est délimitée par une clôture aveugle de hauteur $>$ à 1,50 mètres
Enseignes apposées à plat ou parallèlement un mur	Façade de bâtiment	Autorisée si pas d'enseigne sur la clôture donnant sur la même voie Nombre non réglementé	Autorisée / Nombre non réglementé
	Clôture aveugle	Autorisée si pas d'enseigne sur la façade du bâtiment 1 enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique	1 enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique
	Clôture non aveugle	Interdite	
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur		Autorisée / Nombre non réglementé	
Enseigne sur store / parasol		Autorisée / Nombre non réglementé	
Enseignes au sol	Scellée au sol	1 enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique	
	Installée directement sur le sol	Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur des dispositifs mutualisés.	
Enseignes sur toiture		1 enseigne par unité foncière	
Enseigne sur arbre		Interdite	



	Lorsque la façade commerciale de l'établissement (baies commerciales incluses) est :	
	< à 50 m ²	≥ à 50 m ²
Pour les activités culturelles, les établissements de spectacles cinématographiques, de spectacles vivants, d'enseignement et d'exposition des arts plastiques	Non réglementée	Non réglementée
Pour les autres activités	Maximum 25% de la surface de la façade commerciale	Maximum 15% de la surface de la façade commerciale

La publicité n'entre pas en compte dans le calcul de la surface cumulée.

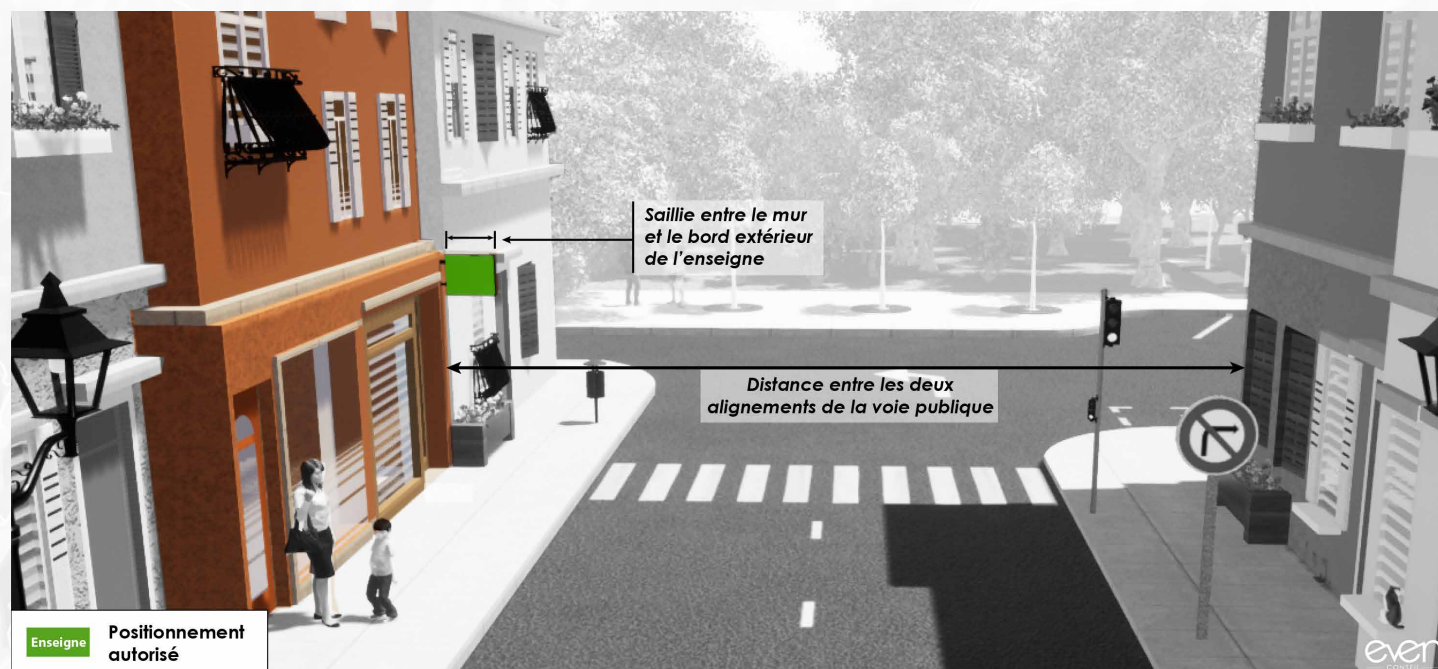


ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FAÇADE

L'enseigne ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur qui la supporte.

L'enseigne ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

Saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne : maximum 1/10^e de la distance séparant les deux alignements de la voie publique



ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder un cinquième de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres.

L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

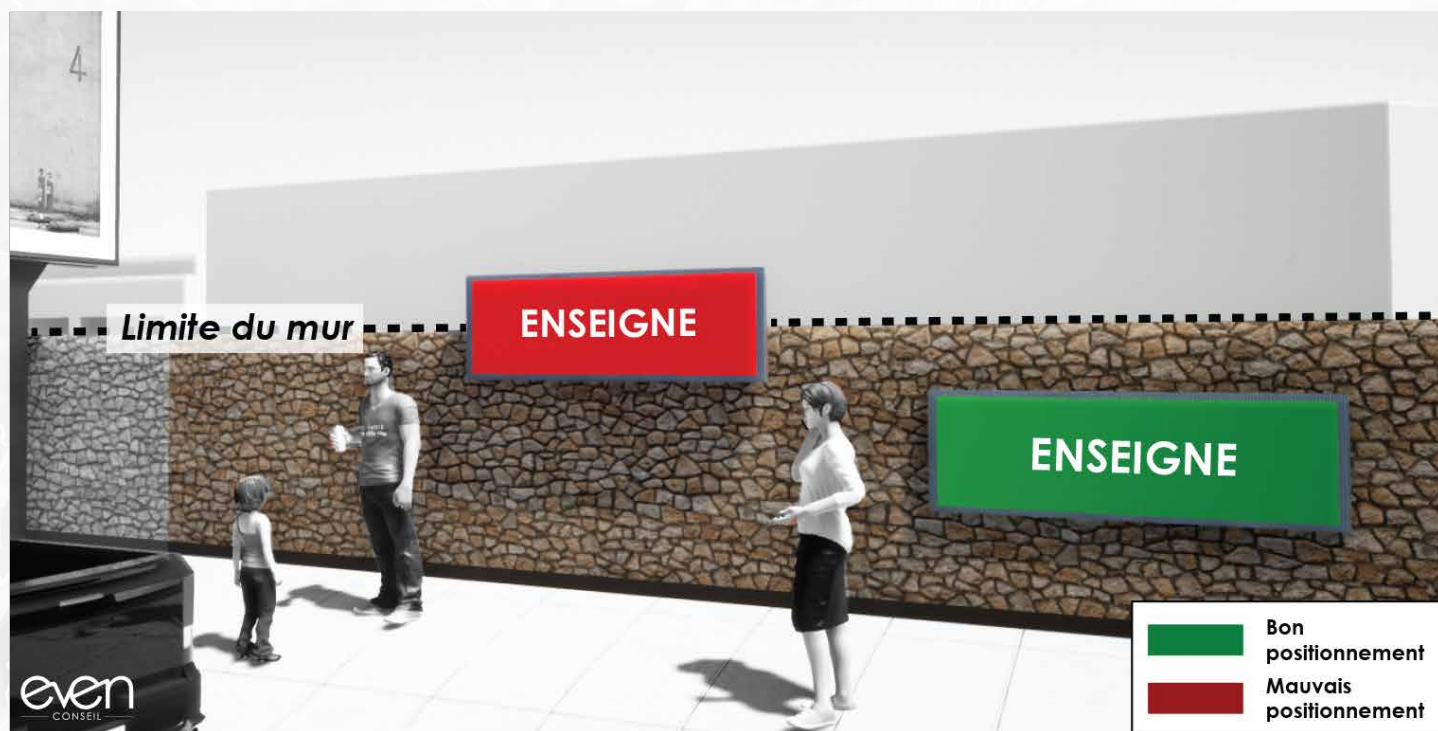




ENSEIGNE APPOSÉE SUR UNE CLÔTURE

L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur.

Surface unitaire : 4 m² maximum



ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les supports souples et oriflammes sont interdits.

	Agglomérations de <u>moins</u> de 10 000 habitants	Agglomérations de <u>plus</u> de 10 000 habitants
Format unitaire du dispositif	6 m ² par face 2 faces maximum	12 m ² par face / 8 m ² si numérique 2 faces maximum
Hauteur par rapport au sol	6,5 mètres si l'enseigne fait au moins 1m de large 8 mètres si l'enseigne fait moins 1m de large	
Installation (cas spécifique des enseignes > 1 m ²)	à une distance d'au moins 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété. <i>Exception pour 2 enseignes signalant des activités s'exerçant sur deux fonds voisins, accolées dos à dos et de mêmes dimensions.</i>	



ENSEIGNE LUMINEUSE (TOUS SUPPORTS CONFONDUS)

Type d'éclairage : non réglementé. Les enseignes clignotantes sont interdites.

Enseignes numériques : interdite sur toiture.

Seuils maximaux de luminance (en candelas/m²) et efficacité lumineuse des sources utilisées (en lumen/watt) : arrêté ministériel en attente de parution. Possibilité de l'encadrer lors des demandes d'autorisation d'enseignes.

Extinction nocturne des enseignes lumineuses (sauf en cas de dérogation définie par arrêté municipal ou préfectoral) :

Lorsque l'activité signalée cesse avant 22h ou commence après 8h	Lorsque l'activité signalée cesse ou commence entre 22h et 8h
Extinction entre 23 heures et 7 heures	Extinction au plus tard une heure après la cessation d'activité. Les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité

DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE RÈGLEMENT

ACTIVITÉ

Au sens de l'INSEE, l'activité économique d'une unité de production est le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service. La nomenclature des activités économiques en vigueur en France est la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2 depuis le 1er janvier 2008, <https://www.insee.fr/fr/information/2120875>).

Exemples :

- Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
- Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- Hôtels et hébergement similaire
- Restaurants et services de restauration mobile

AGGLOMÉRATION

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Les différentes agglomérations de la Métropole sont identifiées sur les plans graphiques communaux (annexe 3.1) et en annexe 3.3.

AVEUGLE

Se dit d'une clôture ou d'un mur de bâtiment ne comportant pas d'ouverture ou de partie ajourée.

Exemple de clôture aveugle : mur, palissade en bois, ...

Exemple de clôture non aveugle : grilles, grillages, claire-voie avec ou sans soubassement, ...

BÂCHE DE CHANTIER

Bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Exemples :



BÂCHES PUBLICITAIRES

Bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier, de dimension supérieure à 12 m².

Exemples :



BAIE

Toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (fenêtre, vitrine, porte vitrée, etc.)

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

CARTER DE PROTECTION

Plaque, enveloppe qualitative placée sur la face arrière du dispositif et cachant les éléments situés à l'intérieur de celui-ci.

DÉROGATOIRE (PRÉENSEIGNES)

Préenseigne signalant :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.

- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

DISPOSITIF

Support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une ou plusieurs publicités, préenseignes ou enseignes. Il est constitué d'une ou plusieurs faces.

DISPOSITIF MUTUALISÉ

Support recevant plusieurs enseignes ou préenseignes associées à des activités différentes.

DISPOSITIF DE PETIT FORMAT SUR BAIE

Publicité ou préenseigne d'une surface inférieure à 1 m² installée sur une baie commerciale.

DISPOSITIF DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE

Dispositif publicitaire de format supérieur à 12 m² dont la vocation est d'annoncer ou promouvoir des manifestations temporaires.

ÉLÉMENTS D'ARCHITECTURE DE FAÇADE

Éléments d'architecture apposés sur une façade.

Exemple : garde-corps, encadrements de baies, corbeaux en pierre soutenant les étages, décors en reliefs, motif décoratif, éléments de modénature, ...

ENSEIGNE

Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Elle peut être installée sur le bâtiment d'activité ou sur le terrain d'assiette de l'activité concernée. Un dispositif indiquant le nom de l'établissement concerné relève de l'enseigne, tout comme une affiche faisant la promotion de cette activité (publicité pour un produit vendu par l'établissement, ...) ou signalant l'espace de stationnement.

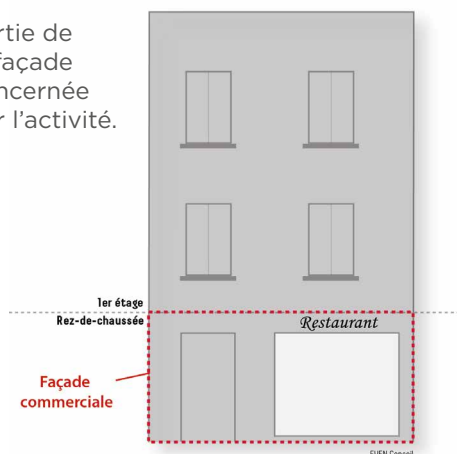
Une enseigne qui se dissocie matériellement du lieu de l'activité doit être requalifiée de préenseigne ou publicité, même si elle est placée sur le même terrain d'assiette (exemple si le dispositif est placé à l'arrière du bâtiment, à l'opposée de la façade commerciale).

FAÇADE

Face extérieure d'une construction. Peut concerner un bâtiment ou un mur de clôture.

FAÇADE COMMERCIALE

Partie de la façade concernée par l'activité.



GARDE-CORPS DE BALCON OU BALCONNET

Barrière établie le long d'une terrasse élevée pour empêcher les chutes des personnes dans le vide.

IMMEUBLE

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

INSTALLÉ(E) DIRECTEMENT SUR LE SOL

Se dit d'une publicité, enseigne ou préenseigne amovible, non ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable.

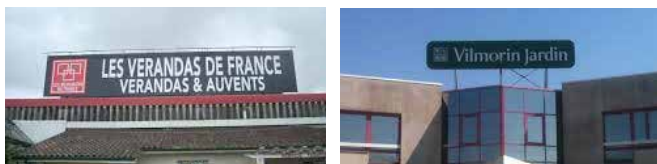
LETTRES (OU SIGNES) DÉCOUPÉS

Se dit d'une enseigne qui ne présente pas de panneau à l'arrière des lettrages ou signes. Ceux-ci sont fixés directement sur la façade ou la toiture.

Exemples :



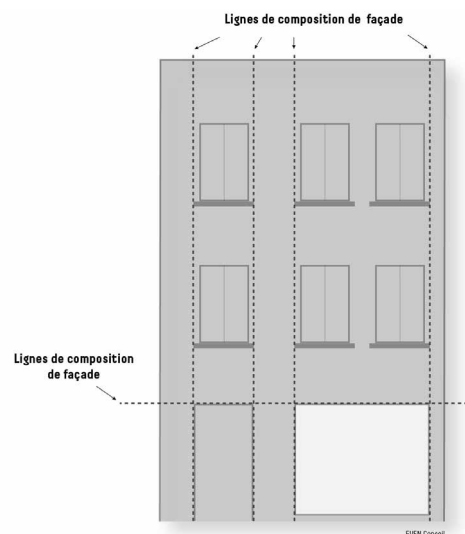
Contre-exemples :



LIGNES DE COMPOSITION DE LA FAÇADE

Alignements horizontaux et verticaux de la façade, rythme de composition des percements.

Exemples :



LUMINEUSE

Publicité, préenseigne, enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

MOBILIER URBAIN

Installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques définies aux articles R581-42 à 47 :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;

- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

NUMÉRIQUE

Publicité, préenseigne, enseigne composé d'un écran présentant des images fixes, animées ou une vidéo.

ORIFLAMME

Dispositif apposé ou fixé au sol composé d'un tissu mobile au vent.

Exemples :



PRÉENSEIGNE

Inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La préenseigne est généralement installée à distance du lieu de l'activité.

PARASOL

Dispositif ayant la forme d'un grand parapluie, que l'on fixe à un support pour obtenir une protection contre le soleil.

PROJECTION (ENSEIGNE OU PUBLICITÉ ÉCLAIRÉE PAR)

Enseigne, préenseigne ou publicité éclairée par des spots placée devant elle.

Exemples :



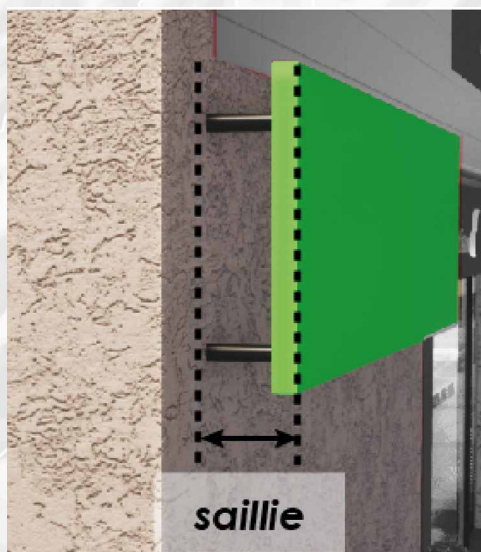
PUBLICITÉ

Inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

Elle est généralement installée à distance du lieu de l'activité.

SAILLIE

Débord entre le mur et la partie extérieure de l'enseigne, avance au-delà du mur.



SCELLÉ(E) AU SOL

Se dit d'une publicité, enseigne ou préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable.

SUPPORT SOUPLE

(en référence à l'article E0.2 du règlement « Sont interdites, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol si elles sont apposées sur support souple ») : se dit d'une enseigne tendue entre au moins 2 pieds supports, dont les lettrages et/ou signes sont inscrits sur un support souple.

Exemples :



SURFACE UNITAIRE

Surface d'une face du dispositif, comprenant l'affiche ou l'écran et les éléments d'encadrement.

STORE

Toile installée sur la devanture ou la terrasse d'un magasin, restaurant, commerce, pour protéger l'entrée ou la terrasse du soleil ou des intempéries, fixé en façade ou reposant sur un support à moins deux pieds.

TEMPORAIRE (ENSEIGNE OU PRÉENSEIGNE)

Au sens de l'article R 581-68 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

TERRAIN D'ASSIETTE

Parcelle ou ensemble de parcelles où s'exerce l'activité.

TERRASSE TENANT LIEU DE TOITURE

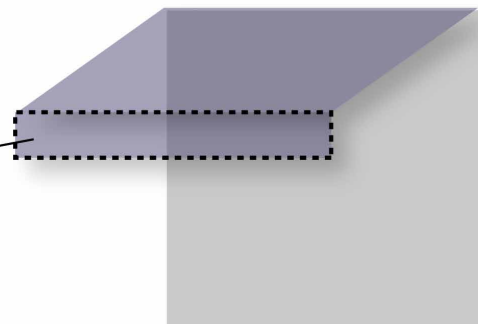
Toiture plate ou dont la pente est inférieure à 15%.

TOITURE

Surface ou couverture couvrant la partie supérieure d'un bâtiment.

TOMBANT (DU STORE OU PARASOL)

Tombant



EVEN Conseil

TRANSPARENCE (ENSEIGNE OU PUBLICITÉ ÉCLAIRÉE PAR)

Se dit d'une enseigne, préenseigne, publicité éclairée par une source de lumière située à l'arrière du dispositif.

Exemples :



UNITÉ FONCIÈRE

Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

PROCÉDURES

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RLPi

	Installée avant l'approbation du RLPi	Installée après l'approbation du RLPi
Publicité / préenseigne	Mise en conformité dans les 2 ans après la publication des mesures de publicité qui ont suivies l'approbation du RLPi	Conformité systématique
Enseigne	Mise en conformité dans les 6 ans après la publication des mesures de publicité qui ont suivies l'approbation du RLPi	

PROCÉDURES POUR L'INSTALLATION D'UNE PUBLICITÉ, PRÉENSEIGNE OU ENSEIGNE

Sont soumis à DECLARATION PREALABLE	Sont soumis à AUTORISATION PREALABLE
Toute installation, remplacement ou modification : - d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité : dispositif mural, scellé au sol ou installé au sol, sur mobilier urbain et dispositif de petit format sur baie. - de préenseignes dont les dimensions excèdent 1m en hauteur et 1,5m en largeur. - de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé. • Pour les dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence, implantés sur domaine privé ou public.	Toute installation, remplacement ou modification : - d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité éclairée autrement que par projection ou transparence (dont numérique). - d'un mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse. - d'un emplacement de bâche comportant de la publicité. - d'un dispositif de dimension exceptionnelle. - d'une enseigne (dont enseigne à faisceau laser). - d'une enseigne temporaire installée sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L. 581-4 du CE. - d'une enseigne temporaire scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné au L. 581-8 du CE.

PROCÉDURE DE DÉCLARATION PRÉALABLE

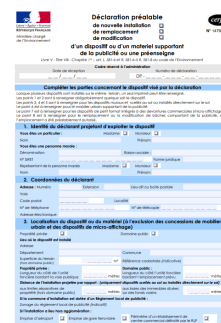
- **Cerfa n° 14799** à compléter par l'exploitant du dispositif, téléchargeable sur le site de l'administration française : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288>

Cette déclaration doit être adressée au maire de la commune sur laquelle le dispositif est installé :

- soit **par pli recommandé en 2 exemplaires** avec accusé de réception ou récépissé daté, déposés en mairie ;

- soit **par courriel** avec demande d'accusé de réception électronique lorsque l'autorité de police est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle. Il convient donc de s'assurer auprès de l'autorité de police de la possibilité de cette transmission.

Pour que le dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli.



Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise intégré au formulaire Cerfa. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

A compter de la date de réception de la déclaration par l'administration compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Le contrevenant est puni d'une amende administrative de 1 500 € pour absence de déclaration préalable ou installation d'un dispositif non conforme, constatée par procès-verbal (Art. L581-26 du Code de l'Environnement) et d'une amende pénale de 7 500 € (Art. L581-34 2° du Code de l'Environnement).

PROCÉDURE D'AUTORISATION PRÉALABLE

- **Cerfa n° 14798** à compléter par l'exploitant du dispositif (publicité) ou le représentant de l'entreprise qui exerce l'activité signalée (enseigne), téléchargeable sur le site de l'administration française : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24357>

Un seul formulaire peut être utilisé pour déclarer jusqu'à 3 enseignes (au-delà, une autre demande doit être déposée).

La demande d'autorisation doit être adressée au maire de la commune sur laquelle le dispositif ou l'enseigne est installé(e) :

- soit **par pli recommandé en 3 exemplaires** avec accusé de réception ou récépissé daté, déposés en mairie ;
- soit **par courriel** avec demande d'accusé de réception électronique lorsque l'autorité de police est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle. Il convient donc de s'assurer auprès de l'autorité de police de la possibilité de cette transmission.

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. **Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise** intégré au formulaire Cerfa. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Dans le mois suivant la réception d'une demande d'autorisation, il est adressé au pétitionnaire :

- **Lorsque la demande est complète**, par voie postale ou électronique, un récépissé qui indique la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite sera acquise en application de l'article R. 581-13 ;

Exemple de récépissé : cf. annexe au formulaire Cerfa.

- **Lorsque la demande est incomplète**, un courrier notifié par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal ou un courrier électronique avec demande d'accusé de réception, qui indique :

- De façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en trois exemplaires, dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier ;
- Qu'à défaut de production de l'ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Lorsque le dossier est complété dans le délai imparti au pétitionnaire, l'autorité compétente lui adresse le récépissé prévu au 1°, la date à laquelle une autorisation tacite étant acquise étant décomptée à partir de la réception des informations, pièces et documents complémentaires.

Le délai d'instruction est de 2 mois.

La décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale **au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète**, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par l'autorité compétente pour instruire l'autorisation.

Le refus d'une autorisation doit être motivé.

A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Consultations

L'accord ou l'avis d'autres services ou autorités de l'Etat est requis pour les dispositifs installés dans les lieux suivants :

Installation, remplacement ou modification de l'un des dispositifs suivants :	Lieux concernés	Service de l'Etat concerné
Dispositif publicitaire ou d'une préenseigne soumis à autorisation et envisagée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu	- sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords, - dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.	Architecte des bâtiments de France
Dispositif de dimension exceptionnelle liés à des manifestations temporaires	Toutes zones.	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
Enseigne (non temporaire)	- sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords, - dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.	Architecte des bâtiments de France
	- sur un monument naturel, - dans un site classé, - dans une réserve naturelle, - sur un arbre.	Préfet de Région
Enseigne à faisceau de rayonnement laser	Toutes zones.	Service de l'Etat en charge de l'aviation civile (DSAC)
Enseigne temporaire	- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, - sur un monument naturel, - dans un site classé, - dans une réserve naturelle, - sur un arbre.	Architecte des bâtiments de France

- L'accord de ces services est inclus dans le délai d'instruction des 2 mois. C'est à la commune de transmettre le dossier et ses pièces au service de l'Etat concerné, dans un délai de **8 jours** après réception de la demande (4 jours pour la CDNPS)
- L'accord est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au maire dans les délais suivants **15 jours** avant l'expiration du délai des 2 mois (7 jours pour la CDNPS)

Durée de l'autorisation

Dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité éclairée autrement que par projection ou transparence (dont numérique)	8 ans
Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse	
Emplacement d'une bâche publicitaire	
Emplacement d'une bâche de chantier	Durée de réalisation des travaux
Dispositif de dimension exceptionnelle	Durée de la manifestation ou de l'opération + 3 semaines avant et 1 semaine après
Enseigne temporaire	
Autres enseignes	Durée de l'activité L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée (avec remise en état des lieux) dans les trois mois après la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque

PROCÉDURES DE SANCTIONS

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Autorité compétente : [Maire](#) / [Préfet](#)

ÉTAPE 1 – [Procès-verbal](#) (constat de l'infraction)

- A adresser au procureur de la République et au Préfet. Une copie du PV est adressée par le Préfet au contrevenant

ÉTAPE 2

CAS 1 - Publicité irrégulière car implantée sans déclaration préalable ou dans les conditions ne respectant pas les termes de la déclaration préalable	Amende préfectorale d'un montant de 1500 € €
CAS 2 - Publicité irrégulière car implantée, soit : - sans l'autorisation écrite du propriétaire. - sans mention du nom et de l'adresse, dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. - sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. - sur un monument naturel. - dans un site classé. - dans une réserve naturelle. - sur un arbre.	Amende préfectorale d'un montant de 1500 € Et/ou possible suppression d'office de la publicité : Sur une propriété privée : l'exécution d'office est subordonnée à l'information préalable du propriétaire. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.
CAS 3 - Publicité irrégulière implantée sur le domaine public : - aux abords d'un monument historique classé ou inscrit. - dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable - dans un site inscrit. - à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 - dans un site Natura 2000.	Possible suppression d'office de la publicité L'exécution d'office est subordonnée à l'information préalable du gestionnaire du domaine public. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.
CAS 4 - Autres cas d'irrégularité : - d'une enseigne, - d'une publicité ou préenseigne, à la demande d'une association agréée de protection de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble sur lequel elle est apposée sans son accord.	1 / L'arrêté de mise en demeure = Arrêté ordonnant, dans les cinq jours, soit la suppression, soit la mise en conformité du dispositif (publicité, enseigne ou préenseigne) en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux. L'arrêté de mise en demeure est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Il est notifié à la personne qui a apposé ou fait apposer le dispositif. Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle la publicité, l'enseigne ou la préenseigne a été réalisée. Cet arrêté doit être motivé. Une copie de cet arrêté est adressée au procureur de la République. 2 / L'astreinte administrative et/ou exécution d'office des travaux A l'expiration du délai de cinq jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté : Astreinte : la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte journalière par dispositif non conforme, dont le montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Exécution d'office des travaux : possible suppression du dispositif par l'autorité compétente. L'exécution d'office est subordonnée à la notification préalable du propriétaire ou occupant des lieux (lieux et date de commencement des travaux), au moins 8 jours à l'avance. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté.

Lorsqu'une publicité doit être enlevée, **c'est la totalité du matériel qui doit être démonté**, pieds compris s'il s'agit d'un dispositif scellé au sol.

Exemple de procès-verbal de constat d'infraction, de lettre de transmission du procès-verbal au procureur de la République, d'arrêté de mise en demeure, ... > cf. annexe au Guide pratique de 2014 téléchargeable sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

SANCTIONS PÉNALES

Au côté des mesures de police et des sanctions administratives, il existe un régime d'amendes pénales placé sous l'autorité du procureur de la République, dans les conditions du droit commun, et dont les infractions et les sanctions sont fixées par les articles L.581-34 à L.581-42 et R.581-85 à R.581-87.